



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-040

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-10-20-001 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires à TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne) (5 pages) Page 6

DDCSPP

24-2017-10-12-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 12

24-2017-10-12-003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière (7 pages) Page 20

24-2017-10-27-001 - Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement appel à candidature (24 pages) Page 28

24-2017-10-20-004 - Impression de Sans titre (2 pages) Arrêté de vente immobilière (2 pages) Page 53

24-2017-10-12-001 - KM_C224e-20171012102458 (2 pages) Page 56

24-2017-10-20-005 - MARTINEZ HERNANDEZ Leticia provisoire (2 pages) Page 59

DDT

24-2017-07-20-044 - Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 002800 du 22 décembre 2000 autorisant le système d'assainissement de Bergerac - Commune de Bergerac (8 pages) Page 62

24-2017-07-20-042 - Arrêté complémentaire de l'arrêté n°090503 du 08 avril 2009 autorisant le système d'assainissement de Périgueux-Saltgourde - Commune de Marsac-sur-l'Isle (7 pages) Page 71

24-2017-07-20-043 - Arrêté complémentaire de l'arrêté n°2013175-0003 du 24 juin 2013 autorisant le système d'assainissement de Sarlat - Commune de Sarlat-la-Canéda (8 pages) Page 79

24-2017-07-20-045 - Arrêté complémentaire de l'arrêté n°2016/001 du 11 janvier 2016 autorisant le système d'assainissement de Boulazac - Commune de Boulazac-Isle-Manoire (8 pages) Page 88

24-2017-10-03-005 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-5786 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages) Page 97

24-2017-10-03-006 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-5787 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier (2 pages) Page 102

24-2017-10-03-007 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-5788 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces "nuisibles" (2 pages) Page 105

24-2017-10-03-008 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-5789 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage (2 pages) Page 108

24-2017-10-06-002 - arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chancelade (14 pages) Page 111

24-2017-10-19-001 - ZAD complexe sportif Chancelade arrêté no DDT/SUHC/2017/011 (6 pages)	Page 126
Préfecture de la Dordogne	
24-2017-10-20-002 - AP RENOUVELLEMENT AGREMENT CODEP FFESSM (2 pages)	Page 133
24-2017-10-20-003 - AP RENOUVELLEMENT AGREMENT FNMNS (2 pages)	Page 136
24-2017-10-18-001 - ARR CODERST 2017 10 18 (4 pages)	Page 139
24-2017-10-17-001 - Arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°24-2017-10.02.001 en date du 2 octobre 2017 constatant la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, l'adhésion de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise (4 pages)	Page 144
24-2017-10-24-001 - Arrete Constitution Commission Elus DETR oct 17 (4 pages)	Page 149
24-2017-10-10-004 - arrêté de composition jury formateur au premier secours ENP 06112017 (2 pages)	Page 154
24-2017-10-10-003 - Arrêté du 10 10 2017 prononçant la dénomination de commune touristique la commune de Mareuil en Perigord (2 pages)	Page 157
24-2017-10-11-001 - arrêté portant autorisation du motocross Ride On à Chantérac le 22 octobre 2017 (4 pages)	Page 160
24-2017-10-23-003 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au 1er janvier 2018 (4 pages)	Page 165
24-2017-10-23-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac (2 pages)	Page 170
24-2017-10-23-001 - convention CERT Tours (3 pages)	Page 173
24-2017-10-09-008 - Vidéoprotection-CAF de la Dordogne - BERGERAC (2 pages)	Page 177
24-2017-10-09-009 - Vidéoprotection-CAF de la Dordogne - MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 180
24-2017-10-09-010 - Vidéoprotection-CAF de la Dordogne - SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 183
24-2017-10-17-003 - Vidéoprotection-CAF-50, rue Claude Bernard-PERIGUEUX (2 pages)	Page 186
24-2017-10-25-002 - Vidéoprotection-Centre Médical Le Château de Bassy - SAINT MEDARD DE MUSSIDAN (2 pages)	Page 189
24-2017-10-17-014 - Vidéoprotection-CPAM-50 rue Claude Bernard-PERIGUEUX (2 pages)	Page 192
24-2017-10-17-015 - Vidéoprotection-Discount Centre 7078-Leader Price-BOULAZAC (2 pages)	Page 195
24-2017-10-17-018 - Vidéoprotection-E.I. FONTAINE-Bar-Tabac-Presse-COULOUNIEIX-CHAMIERES (2 pages)	Page 198
24-2017-10-17-010 - Vidéoprotection-Ets RG LAVIALE-Boissons-RIBERAC (2 pages)	Page 201

24-2017-10-25-005 - Vidéoprotection-EURL D COOP 1-SORGES (2 pages)	Page 204
24-2017-10-09-005 - Vidéoprotection-La Poste Courrier-Carré Pro - PERIGUEUX (2 pages)	Page 207
24-2017-10-25-006 - Vidéoprotection-OGEC-Ecole et Collège Saint Joseph-SAINT ANTOINE-DE-BREUILH (2 pages)	Page 210
24-2017-10-09-006 - Vidéoprotection-PAROT Véhicules Industriels - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (2 pages)	Page 213
24-2017-10-17-012 - Vidéoprotection-PAROT Véhicules Industriels-LA FEUILLADE (2 pages)	Page 216
24-2017-10-17-009 - Vidéoprotection-SA ORANGE-1 rue Taillefer-PERIGUEUX (2 pages)	Page 219
24-2017-10-17-013 - Vidéoprotection-SA ORANGE-Avenue Michel Grandou-TRELISSAC (2 pages)	Page 222
24-2017-10-17-007 - Vidéoprotection-SA ORANGE-Les Rives de la Dordogne-BERGERAC (2 pages)	Page 225
24-2017-10-17-008 - Vidéoprotection-SA ORANGE-Rue de la Résistance-BERGERAC (2 pages)	Page 228
24-2017-10-17-011 - Vidéoprotection-SARL Carole BEAUTE-MUSSIDAN (2 pages)	Page 231
24-2017-10-17-005 - Vidéoprotection-SARL Garage COUDERC & Fils-SAINT LEON-sur-L'ISLE (2 pages)	Page 234
24-2017-10-25-001 - Vidéoprotection-SARL ULKA-Chaussures Besson-BERGERAC (2 pages)	Page 237
24-2017-10-17-006 - Vidéoprotection-SAS BRANT HOME LOISIRS-Bricolage-BRANTOME (2 pages)	Page 240
24-2017-10-17-021 - Vidéoprotection-SAS LA MEYNARDIE-le Bistro de l'Octroi-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 243
24-2017-10-17-020 - Vidéoprotection-SAS MANSOL-Intermarché-LE BUGUE (2 pages)	Page 246
24-2017-10-09-007 - Vidéoprotection-SAS PAROT AUTOMOTIVE - TRELISSAC (2 pages)	Page 249
24-2017-10-17-002 - Vidéoprotection-SAS PERIVERT-Bricomarché-NONTRON (2 pages)	Page 252
24-2017-10-17-004 - Vidéoprotection-SAS Prunier Manufacture-Pisciculture-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 255
24-2017-10-25-003 - Vidéoprotection-SAS TELE FAUBOURG-DARTY-BERGERAC (2 pages)	Page 258
24-2017-10-25-007 - Vidéoprotection-SNC BARBIER-LARRUE-Maison de la Presse-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 261
24-2017-10-25-004 - Vidéoprotection-SNC LE CARRE D'AS-Tabac-Presses-Loto - TERRASSON-LAVILLEDIEU (2 pages)	Page 264
24-2017-10-17-019 - Vidéoprotection-SNC Pharmacie KAMMER-LABLENIE-ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN (2 pages)	Page 267

UD-DIRECCTE

24-2017-10-17-016 - RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE SAP LOUISE
LONGUEVILLE SAP 832416648 (2 pages)

Page 270

24-2017-10-17-017 - RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE SAP
MARTINE GUIONIE SAP 831598867 (2 pages)

Page 273

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-10-20-001

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires à TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne)

Agrément transports sanitaires

— Délégation départementale de la Dordogne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 08 septembre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.S « FREDANGE » ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 3 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 08 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SAS « FREDANGE » désignée ci-après, est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté :

N° d'agrément	24 17 09
Forme juridique	S.A.S
Raison sociale	FREDANGE
Nom commercial	AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR
Enseigne	AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR
Siège social	Place Yvon Delbos 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
Gérant	Monsieur Frédéric DUCLAUD

Pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
---	--

Et désignés comme étant en service dans l'annexes A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise « AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR », sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, gérée par Monsieur Frédéric DUCLAUD, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.

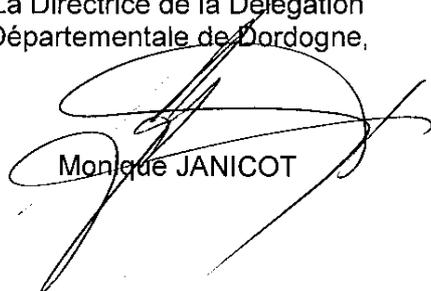
Article 9 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 OCT. 2017

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

**ANNEXE A L'ARRETE DE MR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 20 octobre 2017

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR**
n° agrément : **24 17 09**
Gérance : **Mr Frédéric DUCLAUD**
Adresse : **Place Yvon Delbos
24120 TERRASSON**
N° téléphone fixe : **06 56 74 37 51**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

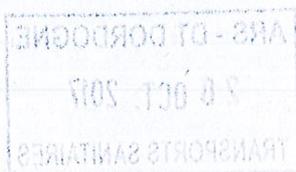
Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (**AMBULANCES catégories A & C**)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	C	8	BF 269 JM	18/02/11	197 VD-24

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (**Voitures sanitaires Légères -Catégorie D**)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
FORD	D	7	DP 041 KY	17/03/15	BW-236 TB
FORD	D	7	CM 721 CL	29/10/12	AS-586 KP



PERIGUEUX, le

Mise à jour du 20/10/2017

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE DE MR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 20 octobre 2017

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR
n° agrément : 24 17 09
Gérance : Mr Frédéric DUCLAUD
Adresse : Place Yvon Delbos
24120 TERRASSON
N° téléphone fixe : 06 56 74 37 51

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

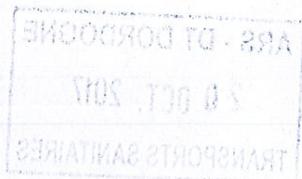
I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
DUCLAUD Frédéric	21/04/75	CCA	26/07/02	02/09/17	1 ETP	Gérant
GAUDOUT Sylvie	02/05/59	CCA	15/05/03	02/09/17	1 ETP	CDI
GAYERIE Loïc	24/04/83	DEA	17/06/08	26/09/11	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
DUCLAUD Angélique	19/12/73	DEI	24/11/11	02/09/17	0,5 ETP	CDI



PERIGUEUX, le

Mise à jour du 20/10/2017

VISA

DDCSPP

24-2017-10-12-002

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté du 12 octobre 2017 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la
fonction publique territoriale*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

Pôle Cohésion Sociale

Service : Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH – 2017-~~00034~~⁰⁰³⁴

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-06-006 du 06 juillet 2017 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 fixant la composition du comité médical départemental de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-06-006 du 06 juillet 2017 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant de la désignation des praticiens de médecine générale (article 2 du présent arrêté), choisis parmi les membres du comité médical départemental (cf. l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 cité supra)

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE:

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Mireille VOLPATO
Monsieur Christophe CATHUS

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU
Monsieur Benjamin DELRIEUX
Monsieur Lionel FREL
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine DESBORDES
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER-RUFFET
Monsieur Franck BIARNES
Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Daniel FARGEOT

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUD
Monsieur Philippe MAGNE
Madame Alice MICHEL
Monsieur Pierre Marc GRELETTY

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Isabelle PORRET
Madame Laurence MANET

Suppléants : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Hélène REYS
Monsieur Sébastien BLANCHARD
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Magali CONDAMINAS
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS
Monsieur Marius PEREZ
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

Titulaires : Madame Virginie BOUCHEZ
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Monsieur Christophe AMBLARD
Madame Sylvie JEAN
Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Monsieur BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU

Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
Monsieur Yohann TOSTIVINT
Madame Arlette REMARK
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Cécile PANCOU
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN
Madame Marie-Line POLMARD
Madame Agnès BOUYOUX
Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Isabelle LAPOUYADE
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Monsieur Fabrice ROBERT
Monsieur Eric LASSEOUGUE
Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Adeline FRAY

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Bruno SABOURET
 Monsieur le docteur Michel GRENIER
 Monsieur le docteur Christian LE CORRE
 Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **12 OCT. 2017**

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général

 Laurent SIMPLICIEN

DDCSPP

24-2017-10-12-003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de réforme de la fonction publique
hospitalière

*Arrêté du 12 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale de réforme de
la fonction publique hospitalière*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/35

**Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de réforme de la fonction publique hospitalière**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires et de la fonction publique hospitalières ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes et instituant notamment une prolongation d'activité de deux ans en faveur de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

.../...

Vu le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatifs aux commissions administratives paritaires locale et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-29-004 du 29 septembre 2016 fixant la composition de la commission de réforme départemental de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 2 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Considérant le courrier de M. Jacques BORDES représentant suppléant des personnels de catégorie A, faisant part de son départ en retraite à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-29-004 du 29 septembre 2016 fixant la composition de la commission de réforme départemental de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière, est modifié comme suit, s'agissant des médecins généralistes agréés, membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté n° 24-2017-08-02-003 cité supra et s'agissant des représentants des personnels de catégorie A (suppléant).

Article 2 : La composition de la commission de réforme départemental de la Dordogne des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit :

I – Président :

Monsieur le préfet ou son représentant

II – Médecins généralistes agréés, membres du comité médical départemental :

Membres titulaires :

M. le docteur ROUMY Bruno
M. le docteur LOVATO Grégory

Membres suppléants :

M. le docteur LAVAL Philippe
M. le docteur SABOURET Bruno
M. le docteur GRENIER Michel
M. le docteur LE CORRE Christian
M. le docteur DIA Mamady

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

.../...

III – Représentants des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics :

1) représentants de l'administration, après tirage au sort :

Membres titulaires :

Mme Jeannine RIVASSOU, EHPAD « Le Parc de La Roche Libère » de Terrasson
M. Christian BOURRIER, EHPAD de Lalinde

Membres suppléants :

M. Vincent LACOSTE, centre hospitalier de Périgueux
M. Roland NARDOU, centre hospitalier de Périgueux
Mme Monique GRENIER, EHPAD de Montpon
M. Jean-Claude PINAULT, centre hospitalier de Lanmary

2) représentants du personnel de direction, après tirage au sort :

Membres titulaires :

M. Philippe MARLATS, directeur adjoint du centre hospitalier de Montpon
Mme Muriel POUMEROULIE, directrice du centre hospitalier de Lanmary

Membres suppléants :

Mme Catherine PAIN, directrice adjointe, centre hospitalier de Périgueux
M. Julien MOURET, directeur EHPAD de Brantôme
Mme Sylvie MALLET-MARECHAL, directrice des EHPAD de Beaumont et de Lalinde
Mme Prunelle BLOCH, directrice adjointe de l'établissement public départemental de Clairvivre

3) représentants du personnel :

Corps de catégorie A

CAP n° 1 : Personnels d'encadrement technique

Membre titulaire :

M. Dominique YVES, ingénieur hospitalier principal, centre hospitalier de Périgueux

Membres suppléants :

Néant

.../...

CAP n° 2 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membre titulaire :

M. Manuel DROUOT, IDE Cadre de santé, centre hospitalier de Périgueux
Mme Emmanuelle NICOT, IDE 1^{er} grade, centre hospitalier de Montpon

Membres suppléants :

Mme Isabelle SEGUY, IDE 2^{ème} grade, centre hospitalier de Périgueux
Mme Bérangère RIEUBLANC, IDE 1^{er} grade, centre hospitalier de Vauclaire
Mme Cécile DUMONTEIL, IDE 2^{ème} grade, centre hospitalier de Lanmary
Mme Marie Aimée STEYAERT, cadre de santé, centre hospitalier de Bergerac

CAP n° 3 : Personnels d'encadrement administratifs

Membre titulaire :

Mme Roselyne MICHAUD, attachée d'administration hospitalière principale, centre hospitalier de Périgueux

Membres suppléants :

Mme Virginie REY-GOMEZ, attachée d'administration hospitalière principale, centre hospitalier de Périgueux

Corps de catégorie B

CAP n° 4 : Personnels d'encadrement technique ouvrier

Membre titulaire :

M. Christophe JAUD, technicien supérieur, centre hospitalier de Périgueux
M. Jean-Michel FONTMARTY, technicien supérieur, 1^{ere} classe, centre hospitalier de Montpon

Membres suppléants :

M. Bernard ESTAY, pupitreux, centre hospitalier de Périgueux
Mme Sandrine BUISSARD, technicien supérieur, centre hospitalier de Périgueux
M. Pascal MOUILLON, technicien supérieur, 1^{ère} classe, centre hospitalier de Montpon

.../...

CAP n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membre titulaire :

Mme Patricia BRAJON, IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux
Mme Pascale SLAGMOLEN, masseur kinésithérapeute, centre hospitalier de Bergerac

Membres suppléants :

Mme Estelle CLUGNAC, IDE de classe normale, centre hospitalier de Montpon
Mme Patricia ZABNICKI, IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Bergerac
M. Philippe CHERCHOULY, éducateur technique spécialisé, classe supérieure, établissement public départemental de Clairvivre
M. Michel DEFORGE, IDE 1^{er} grade, centre hospitalier de Montpon

CAP n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Membre titulaire :

Mme Josy BECHADERGUE, assistante médico-administrative, centre hospitalier de Bergerac
Mme Marie Pierre MAHAUD, adjoint des cadres, EHPAD de Neuvic

Membres suppléants :

Mme Patricia BAERZATTO, assistante médico-administrative de classe supérieure, centre hospitalier de Montpon
Mme Marie Annick LESPINASSE, assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, centre hospitalier de Sarlat
Mme Jeanne CHAMBON, assistante médico-administrative, centre hospitalier de Montpon
Mme Rose SEQUIERA, adjoint des cadres, EHPAD de Cadouin

Corps de catégorie C

CAP n° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

1) **Membre titulaire :**

M. Fabrice VILLATE, maître ouvrier, centre hospitalier de Périgueux
M. Pascal MENOT, agent de maîtrise principal, centre hospitalier La Meynardie

Membres suppléants :

M. Bruno SASTRE, maître ouvrier, centre hospitalier de Montpon
Mme Danielle GATHIER, ouvrier professionnel qualifié, EHPAD de Mareuil
M. Serge BONNARIC, maître ouvrier principal, centre hospitalier d'Excideuil
M. Christophe LAMAUD, maître ouvrier, EHPAD de Salignac

.../...

CAP n° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

1) Membre titulaire :

Mme Marietta MARY, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier de Périgueux

Mme Sylvie VALAIZE, aide soignante, classe supérieure, centre hospitalier de Montpon

Membres suppléants :

Mme Virginie AUDIT, aide soignante de classe normale, centre hospitalier de Domme

Mme Monique JURE, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier de Périgueux

Mme Catherine RICHER, aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier de Sarlat

Mme Patricia TISSIER, aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux

CAP n° 9 : Personnels administratifs :

Membre titulaire :

Mme Carole JANNY, adjoint administratif hospitalier 1ère classe, centre hospitalier de Montpon

Mme Thérèse WICKI, adjoint administratif hospitalier, 1^{er} classe, centre hospitalier de Saint-Aulaye

Membres suppléants :

Mme Nelly SIMONNET, adjoint administratif hospitalier, 1ère classe, centre hospitalier de Montpon

Mme Delphine JEAN, adjoint administratif hospitalier, 2ème classe, centre hospitalier de Périgueux

Mme Juliette BORDET, adjoint administratif 1ère classe, centre hospitalier de Périgueux

Mme Marie Christine BISSOULET, adjoint administratif hospitalier principal, 1ère classe, EHPAD de Montignac

.../...

CAP n° 10 : Catégorie A – Sage femme :

Membre titulaire :

Mme Maryse DACHY, sage femme de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux

Membres suppléants :

Mme Marie Anne ARANEGA, sage femme de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux

Mme Véronique PLAZY, sage femme de classe normale, centre hospitalier de Bergerac

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres de la commission de réforme départementale de la fonction publique hospitalière.

Article 5 : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **12 OCT. 2017**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDCSPP – Services de l'Etat en Dordogne – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex
Tél. : 05 53 03 65 00 – Fax : 05 53 03 66 80
Toute correspondance est adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de la DDCSPP

DDCSPP

24-2017-10-27-001

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement
appel à candidature

Appel à candidature pour le département de la Dordogne action d'accompagnement vers et dans le logement à destination des publics vulnérables.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement

DDCSPP de la Dordogne

APPEL A CANDIDATURES pour le DÉPARTEMENT de la DORDOGNE

Actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des publics vulnérables

Date de lancement : 27 octobre 2017

Date de clôture du dépôt des candidatures : 13 novembre 2017 inclus

Contacts :

DDCSPP 24 - Service Solidarité-Logement-Hébergement

Pauline HECKMANN – pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr – 05 53 03 66 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex -
Tél. : 05.53.03.65 00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

1. Contexte de l'action AVDL dans le département de la Dordogne.

L'action AVDL a été créée en Dordogne à partir des actions d'accompagnement social lié au logement financées sur la ligne correspondante dans le BOP 177. Orientées vers les publics sortants d'hébergement, les mesures AVDL ont favorisé la fluidité du parcours de l'hébergement vers le logement et la consolidation de l'autonomie des personnes accompagnées.

Cependant, depuis deux ans, les besoins en AVDL ont considérablement évolué, se sont multipliés, et les publics cibles se sont diversifiés.

Afin de répondre aux besoins du territoire pour l'ensemble des publics cibles, il convient donc de refondre l'ensemble de l'action, en précisant ses modalités de déploiement et de mobilisation.

En effet, les mesures AVDL sont à ce jour déclenchées de manière autonome par les associations titulaires des financements. Face à la multiplication des besoins et des publics, le mode de mobilisation de ces mesures doit évoluer afin de répondre à l'ensemble des publics identifiés quel que soit leur mode ou source d'évaluation.

Enfin, il est important, dans un souci de couverture territoriale, que ces actions soient conçues en complémentarité des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) financées par le conseil départemental dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

À partir de 2017, l'action AVDL est ainsi reconfigurée selon trois axes :

- une redéfinition des publics cibles,
- une définition de la nature des prestations attendues,
- une régulation des mesures par le SIAO.

Ces éléments vont conduire à :

- un élargissement des partenaires de l'action,
- une refonte des financements actuels.

2. Objectif et nature de l'action d'AVDL.

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières et/ou de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et soutenir le parcours sans en préempter les étapes.

Cet accompagnement vise à permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations des locataires, des sous-locataires ou des résidents. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

En d'autres termes, l'objectif est :

- que le ménage soit en capacité de :
 - respecter les règles de vie en collectivité et assurer l'entretien de son logement (attention particulière aux ménages changeant de type d'habitat et d'environnement)
 - payer son loyer et ses charges (ou sa redevance) de manière régulière, gérer l'ensemble de ses ressources

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex -
Tél. : 05.53.03.65 00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

- faire les démarches administratives lui permettant d'obtenir les aides auxquelles il a droit de manière régulière et de défendre ses droits en tant qu'occupant.

- qu'il soit durablement inséré dans le logement et son environnement.

L'« apprentissage » du logement comportera, en sus des aspects techniques et fonctionnels, une dimension financière et une dimension relationnelle à l'environnement et à l'espace collectif. S'il est rendu nécessaire par des difficultés liées aux attitudes et aux comportements de la personne et/ou de sa famille, l'accompagnement comprendra un travail, permettant de lui/leur faire prendre conscience des difficultés que cela génère (dans ses relations de voisinage et/ou avec le bailleur).

Par ailleurs, l'accompagnement consiste à aider la personne à comprendre et à acquérir des savoir-faire concernant les démarches et les relations, la connaissance des organisations, etc. L'accompagnement sera adapté selon que ces savoir-faire lui font défaut ou qu'elle a besoin d'un soutien pour stabiliser ou améliorer sa situation au regard du logement et accéder à l'autonomie dans ce domaine. Mais il doit également solliciter, mobiliser, stimuler les compétences de la personne et l'aider à en prendre conscience. C'est la dimension « éducative » de l'accompagnement, qui consiste à permettre à la personne de développer ses propres capacités pour devenir autonome par rapport au logement.

L'AVDL peut être initié, soit avant et lors de l'accès au logement, soit en cours de bail en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

Quand une mesure d'accompagnement est préconisée afin de faciliter l'accès au logement (AVL), les modalités de cet accompagnement doivent être articulées avec le type de solution de logement trouvée ou à trouver pour l'intéressé. Dans ce cas l'accompagnement vers le logement comporte au moins un accompagnement lors du relogement et si nécessaire, il est suivi d'un accompagnement dans le logement (ADL) pendant une période plus ou moins longue selon les besoins, au vu d'une réévaluation de la situation après l'entrée dans les lieux.

L'accompagnement dans le logement (ADL) concerne, non seulement les suites données à l'accompagnement vers le logement précitées, mais aussi les personnes déjà logées qui rencontrent des difficultés pour se maintenir dans leur logement qu'un accompagnement peut contribuer à régler.

Dans tous les cas l'AVDL se différencie de l'accompagnement global qui comporte d'autres dimensions et dont certains ménages relèvent. L'AVDL doit être articulé avec les interventions d'autres acteurs, si nécessaire : travailleurs sociaux du conseil départemental, associations intervenant sur des champs particuliers, centres médico-psychologiques en cas de troubles psychologiques, etc. C'est sur les territoires que les liens doivent être construits à la bonne échelle en fonction des acteurs locaux et des dispositifs.

L'AVDL est précédé d'un diagnostic ou d'une évaluation (dans le cas d'un renouvellement) qui permet d'en déterminer la nécessité, la durée et l'intensité et qui sera régulièrement ou en cas de problème imprévu réévalué. La mise en place suppose une adhésion du ménage.

3. La reconfiguration de l'enveloppe AVDL 2017.

3.1 Territoire concerné

Le territoire concerné est celui du département de la Dordogne.

3.2 Publics concernés

Les publics concernés par le présent document sont l'ensemble des ménages pour lesquels des difficultés d'intégration ou d'insertion par ou dans le logement sont identifiées. Afin de construire une offre équilibrée et complémentaire entre l'AVDL et l'ASLL sur l'ensemble du territoire, les publics concernés par les mesures AVDL seront prioritairement :

- les publics suivis par les associations du secteur social (hébergement et logement adapté),
- les réfugiés sortant d'hébergement (CAO, CADA, CPH),
- les personnes sortant d'hospitalisation,
- les ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Cette liste de publics est indicative et n'exclut en rien les autres publics potentiels dont les besoins seraient identifiés.

3.3 Nombre de mesures financées

Le financement 2017 permet l'accompagnement de 65 ménages sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Les mesures financées sont de trois ordres :

- 20 mesures d'accompagnement moyen (sortants d'insertion) de 3 mois dont 7 sur Périgueux et 13 sur Bergerac
- 27 mesures d'accompagnement moyen (sortants d'hébergement d'urgence) de 6 mois dont 16 sur Périgueux et 11 sur Bergerac
- 16 mesures d'accompagnement moyen (réfugiés) de 12 mois dont 11 sur Périgueux et 5 sur Bergerac.

Pour indication, l'accompagnement dit « moyen » correspond à une mesure de 8h par mois selon le référentiel FNAVDL. Les mesures pour les sortants d'hébergement d'urgence et les réfugiés sont financées à hauteur de 2 500 € et les mesures pour les sortants d'insertion sont financées à hauteur de 2 450 €. La répartition entre les secteurs de Périgueux et Bergerac est indicative et pourra évoluer en fonction des besoins identifiés.

En complément, sont prévus 2 diagnostics approfondis en lien avec le droit opposable au logement financés à hauteur de 250 €.

3.4 Les prescripteurs et la régulation

Conformément à ce que prévoit le cahier des charges de l'AVDL, les prescripteurs de l'AVDL peuvent être :

- les services de l'État chargés du relogement et de la gestion du contingent préfectoral
- la commission d'orientation du SIAO
- les travailleurs sociaux
- les associations
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- les bailleurs sociaux, de manière motivée
- la commission de médiation (DALO).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex -
Tél. : 05.53.03.65 00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

Afin de coordonner la réponse à l'intégralité des besoins quel que soit le bassin concerné, c'est le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) qui réglera les demandes AVDL et les proposera aux associations porteuses. Les entretiens individuels seront réalisés par les associations titulaires de la mesure et il ne sera pas nécessaire de réaliser un entretien spécifique au service d'accueil et d'orientation (SAO) si la préconisation unique est celle d'une mesure AVDL en première intention, et ce dans un souci de ne pas surcharger les SAO des deux territoires.

4. Conditions d'éligibilité.

4.1 Projet

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter la désignation du projet, ses caractéristiques, son plan de financement, la nature et le montant prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds, le calendrier prévisionnel de l'opération, ses modalités d'exécution ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation du projet.

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

4.2 Porteurs

Les opérateurs susceptibles d'être retenus dans le cadre des appels à projet sont les organismes agréés au titre, selon le cas, des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du même code, les bailleurs sociaux, les associations du secteur social et les CCAS.

5. Aspects financiers.

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonnée à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement prévues dans son projet.

Le bilan de l'activité réalisée sera fournie par l'association conformément à ce que prévoit la convention de financement.

6. Procédure de l'appel à candidatures.

Les organismes candidats adresseront, par voie électronique, leur dossier à la DDCSPP de la Dordogne : ddcspp-slh@dordogne.gouv.fr et pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr.

Les projets déposés seront examinés par la DDCSPP de la Dordogne qui sélectionnera les projets retenus. Ils devront être conformes à la convention AVDL figurant en annexe.

7. Calendrier.

Date de clôture du dépôt des candidatures : 13 novembre 2017 inclus

Sélection des projets retenus : 30 novembre 2017

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex -
Tél. : 05.53.03.65 00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT
CONVENTION D'OBJECTIFS

▪ **Territoire visé :** (à compléter)

▪ **Public visé (un seul choix possible)**

Ménages PU DALO



(actions exclusivement à destination des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO)

Ménages non DALO



(actions à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir)

Programme « 10 000 logements accompagnés »



▪ **Action(s) ou programme d'actions (plusieurs choix possibles)**

Diagnostics



Accompagnement vers et dans le logement



Baux glissants avec accompagnement



Entre

L'État, représenté par le préfet du département de..... et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

L'....., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, représentée par son président,, désignée sous le terme « l'association », n° SIRET : code APE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour favoriser l'insertion dans le logement de personnes en proie à des difficultés d'ordre social ou économique conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'accompagnement vers et dans le logement des personnes et familles qui ne peuvent pas accéder sans aide à un logement ordinaire, est un outil fondamental de la stratégie qui fait de l'accès au logement pour le plus grand nombre et le plus rapidement possible une priorité pour l'action publique et que, dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct au logement, les sorties de l'hébergement vers le logement et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement ainsi que la prévention des expulsions,

Considérant que l'État a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L301 du même code, en particulier les personnes ou familles hébergées, et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement,

Considérant que le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu'il a fixées pour le financement de ces actions,

Considérant que la caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL,

Considérant que les actions effectuées en faveur des personnes mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH, et au II de l'article L. 301-1 du même code constituent des services sociaux relatifs au logement social¹ lorsqu'elles sont réalisées par des organismes agréés en application de l'article L. 365-1 du même code bénéficiant à cette fin d'un financement public,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

¹ Au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action ou le programme d'actions susvisé, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Les conditions de déroulement de l'action ou du programme d'actions sont fixées à l'annexe I.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, à l'issue desquels elle peut être reconduite pour 12 mois par voie d'avenant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à **XXXXX** €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles pour une période de 12 mois du programme d'actions ou de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du programme d'actions ou de l'action indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

Dans le cadre d'un programme d'actions, un budget prévisionnel sera présenté pour chacune des actions.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention [numéro **CERFA du nouveau dossier de demande**] présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

a) tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

b) et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de [...]X %...] du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de XXXXX €, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. La contribution financière de l'administration n'est octroyée que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
- l'autorisation effective prise par le comité de gestion d'engager les crédits correspondants
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

L'administration notifie à l'association l'octroi de cette contribution financière.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Pour les douze premiers mois de la convention, il est versé sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion :

- une avance à la notification² de la convention de ...€, soit, XX % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 ou 4.2 [selon la durée de la convention] pour cette même période ;
- le versement de la part restante intervient en une ou deux fois, selon le rythme des autorisations accordées au préfet. Le solde est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4, et le cas échéant, après les vérifications réalisées par l'administration conformément au second alinéa de l'article 6, et l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.³

5.2. La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque ... au compte ouvert au nom de

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la CGLLS.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir au préfet, au plus tard six mois après l'échéance de la convention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

Si l'administration le demande, les documents ci-après établis devront néanmoins être transmis à l'appui de la demande de versement du solde, notamment dans le cadre d'une convention portant sur un programme d'actions ou sur une action à destination des publics DALO.

2 L'administration est chargée de transmettre par voie électronique à la Caisse de garantie du logement locatif social (fnavdl@cglis.fr), afin qu'elle procède au paiement, les pièces suivantes :

- la présente convention
- un RIB mentionnant l'IBAN et le BIC

Le message précise l'organisme, la date de la convention, son objet et le montant de la subvention.

3 Pour le versement du solde, l'administration transmet une décision de paiement à la Caisse de garantie du logement locatif social

Documents à fournir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits relatifs à l'application de la présente convention (publication, communication, information).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

Un bilan provisoire peut néanmoins être demandé avant le terme de la convention par l'administration, notamment dans le cadre d'une convention portant sur un programme d'actions ou sur une action à destination des publics DALO.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - PARTICIPATION AU PILOTAGE

L'association s'engage à participer au dispositif d'animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant doit être conclu lorsqu'un écart, en plus ou en moins, de XX% constaté entre, d'une part, la répartition des actions réalisées par niveaux d'accompagnement et, d'autre part, la répartition des objectifs quantitatifs déterminés en fonction de ces niveaux d'accompagnement telle qu'elle a été fixée à l'annexe III, exige la révision des objectifs fixés dans la convention.

En fonction de l'évolution de la situation du fonds et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de recalibrer l'action ou le programme d'actions dans son contenu ou son ampleur.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le ... , à ...

Pour l'association,
Le président

Pour l'État
La préfète

ANNEXE I
(LE PROGRAMME D' ACTIONS OU L' ACTION)

Obligations :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention, notamment en matière d'accessibilité du service, de continuité territoriale et d'égalité de traitement des usagers :

1.

COÛT de l'action	SUBVENTION DE L'AUTORITÉ (FNAVDL)	
	Montant	Taux de cofinancement du FNAVDL
€	€	XX %
Charges les plus importantes		
Charges de personnel	€ soit % du coût de l'action	
Transports	€ soit % du coût de l'action	

I. Objectif(s) :

A) Objectifs généraux :

Le diagnostic à destination des ménages DALO

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement.

L'étendue du diagnostic varie. Il peut s'agir, soit d'un diagnostic approfondi, soit d'un contact avec le travailleur social qui suit déjà le ménage pour recueillir une évaluation déjà faite ou d'une réévaluation de la situation du ménage permettant de décider de l'opportunité ou non d'une prolongation d'un accompagnement au-delà d'une certaine durée.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement du ménage.

L'analyse de la situation et des besoins du ménage permettent d'évaluer le niveau d'intensité nécessaire de l'accompagnement à mettre en place et/ou le statut locatif à mettre en place.

Par ailleurs, le diagnostic doit se conclure par la définition de critères de réussite et de suivi adaptés à la situation du ménage.

Dans le cadre de la présente convention, le diagnostic est entendu comme correspondant aux rubriques 1.1 et 1.2 de la brique DIAGNOSTIC LOGEMENT telle qu'elle est établie dans le référentiel de l'AVDL et de la GLA réalisé en janvier 2011, à l'exclusion de ce qui relèverait d'un début d'accompagnement vers le logement.

Les diagnostics prévus par le décret n° 2010-1564 du 15 décembre 2010 relatif aux conditions d'examen périodique contradictoire de la situation des sous-locataires peuvent faire partie du programme d'action

Prescripteur du diagnostic

L'établissement d'un diagnostic peut être demandé par :

- les commissions de médiation, comme la loi le prévoit ;
- les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ;
- les instances locales du PDALHPD ;
- la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les structures d'hébergement;
- les collecteurs du 1% en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en CAL, lors de l'entrée dans les lieux ou après le relogement).

Toute demande d'accompagnement émise par l'une de ces personnes ou institutions donne lieu sous réserve de l'accord du ménage à un diagnostic, sauf en ce qui concerne les commissions de médiation.

L'administration se réserve le droit de déterminer, avec l'association, des quantités plafonds de prescriptions déclenchant un diagnostic en fonction de la catégorie du prescripteur, sauf la commission de médiation.

Une demande, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'accompagnement, déclenche automatiquement⁴ et sans intervention des services de l'État l'action de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

Le diagnostic conclut ou non à la nécessité de mettre en place un accompagnement. Dans le cas où il conclut à la nécessité de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement, il en précise le niveau d'intensité et la durée prévisionnelle.

Le diagnostic qui conclut à la nécessité d'un accompagnement vaut prescription de la mesure qui est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire. L'association met directement le ménage en contact avec l'opérateur en question.

⁴ sous réserve de l'accord du ménage.

L'accompagnement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à une personne dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre la personne ou famille et son logement et le parcours de cette personne sans pour autant en prédéterminer les étapes.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Cet accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations afférentes à son statut d'occupation.

Selon le moment du déclenchement, il s'agira :

- *d'un accompagnement vers le logement (AVL)*

L'AVL prévu par la présente convention est destiné à des personnes ou familles hébergées, logées à titre transitoire, à la rue ou encore menacées d'expulsion orientées vers un relogement auxquelles une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il s'agit d'aider ces personnes ou familles fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation en définissant avec elles un projet réaliste et de les accompagner pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre n'ont pas vocation à financer un accompagnement global des personnes ou familles. Elles n'ont pas vocation non plus à se substituer à d'autres dispositifs d'accompagnement existants (FSL, bailleurs sociaux).

L'AVL peut être suivi d'un accompagnement lors ou dans le logement (ADL).

- *L'accompagnement dans le logement (ADL)*

L'accompagnement doit viser à ce que ces personnes ou familles apprennent à être responsables de leur logement : paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, accès aux droits, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier.

L'accompagnement dans le logement peut concerner tous les ménages installés dans un logement de longue date ou de manière récente. Suite au relogement, l'ADL concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est en fait conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Ensuite, l'ADL vise au maintien dans le logement et à la prévention de l'expulsion locative.

Il s'agit alors de prévenir ou de résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

B) L'accompagnement doit être souple et modulable :

Selon l'étendue des difficultés à résoudre, il est possible de distinguer plusieurs niveaux d'investissement en temps pour l'accompagnement d'un ménage. Cet investissement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. L'association s'engage donc à coordonner son action avec les différents dispositifs

existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil général, FSL, CAF, CCAS...) sur le territoire.

Le caractère graduel de l'accompagnement peut s'exprimer par 3 niveaux d'intensité figurés en nombre mensuel d'heures consacrées à chaque ménage⁵ par un travailleur social (par exemple pour les publics DALO, 4 heures, 8 heures, et 16 heures). Les opérateurs auront à se déclarer sur le nombre de ménages prévisionnel par catégorie, le contenu qu'ils donnent à chaque catégorie et les critères de répartition des ménages entre elles, ainsi que sur le coût afférent. Le 3ème niveau permet de réaliser un accompagnement global si besoin.

Pour les publics DALO, la durée est déterminée pour chaque ménage dans le document qui sert de support à l'accompagnement du ménage. En revanche, toute prolongation au-delà d'une durée de 9 mois ne pourra être engagée sans que l'évaluation conduisant à proposer une prolongation ait été soumise à l'opérateur qui a réalisé le diagnostic préalable au lancement de la mesure d'accompagnement.

L'accompagnement vers le logement (AVL) seul y compris l'accompagnement lors du relogement, doit pouvoir être financé via un accompagnement de niveaux 1 ou 2 sur une courte durée. L'accompagnement dans le logement (ADL) peut être financé selon l'un des 3 niveaux couplé avec une durée variable.

C) Le bail glissant

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataires, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/association louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'association, qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise notamment le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article L441-2-3 II du CCH permet désormais au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

Le contenu de l'offre intégrée d'accompagnement sous bail glissant

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- **la prestation de gestion locative adaptée** proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- **la prestation d'accompagnement dans le logement** du ménage.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Dispositif conventionnel de la sous location en bail glissant

Un contrat de location est conclu entre le bailleur social et l'association, chargée de mettre en place la sous-location en bail glissant.

Un contrat de sous-location est ensuite conclu entre l'association et le ménage ayant vocation à occuper le logement.

⁵ le nombre d'heures consacré au ménage recouvre, non seulement le temps passé avec lui, mais aussi le temps passé à prendre des contacts pour faire avancer son projet etc...

Conformément aux dispositions de l'article L.442-8-3 du CCH, une convention annexée au contrat de sous-location devra être conclue entre le bailleur HLM, l'association (personne morale locataire qui met en œuvre la mesure) et le sous-locataire.

Cette convention règle les conditions dans lesquelles le sous-locataire peut conclure un bail avec le bailleur social et prévoit également l'organisation d'un examen périodique contradictoire de la situation du sous-locataire afin d'évaluer sa capacité à assumer les obligations résultant d'un bail à son nom. Deux mois avant l'échéance de cette période d'examen, dont la durée est fixée par la convention, le bailleur social indique au représentant de l'État dans le département où est situé le logement s'il propose un bail au sous-locataire et, dans la négative, les motifs de cette décision.

Accompagnement post glissement du bail (optionnel)

Lorsque, dans les six mois qui suivent la conclusion du bail entre le ménage et le bailleur, le bailleur constate, sur la base d'incidents probants, que le ménage présente un besoin d'accompagnement, il peut solliciter l'opérateur. Celui s'engage à reprendre contact avec le ménage afin de procéder lui-même ou de déclencher la mesure d'accompagnement nécessaire.

II. Public(s) et logements visé(s) :

Les ménages concernés doivent adhérer à l'accompagnement.

[Définir précisément les ménages concernés]

III. Délai de déclenchement de la mesure suite à l'orientation

[Désigner le prescripteur de la mesure et décrire le dispositif d'orientation.]

Le cas échéant pour les actions de diagnostics à destination des publics DALO, la décision de la commission de médiation vaut préconisation de la mesure. Elle est notifiée au ménage. Le service de l'État communique à l'association la décision, accompagnée d'un document dans lequel figure le diagnostic et précisant la nature et le niveau de la mesure nécessaire.

Ainsi, le ménage est mis en contact avec l'association par l'opérateur qui a effectué le diagnostic ou le service de l'État.

L'association commence immédiatement⁶ l'intervention, sous réserve des limites quantitatives prévues par la convention et dans un délai maximal dejours à compter de l'orientation.

IV. Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

V. Moyens mis en œuvre : outils, méthode :

⁶ Sous réserve de l'accord du ménage

VI. Coûts unitaires moyens pris en compte (notamment pour les conventions à destination des publics DALO):

- pour l'AVDL léger (env. 4 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :
-
- pour l'AVDL moyen (env. 8 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :
-
- pour l'AVDL approfondi (env. 16 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :
-
- diagnostics léger :
- diagnostic moyen :
- diagnostic approfondi ;
- Sous-location en bail glissant avec accompagnement intégré (préciser la durée de référence en mois) :
- Nombre de ménages adressés à l'association en vue d'un bail glissant avec accompagnement
- Nombre de ménages engagés dans un contrat de sous-location pendant l'année
- Nombre de baux signés issus de la transformation d'une sous-location en location
- Durée moyenne de la sous-location

Pilotage du dispositif

Préalablement aux comités de pilotage organisés localement, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs signée avec l'Etat.

ANNEXE II
BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D'ACTIONS
OU DE L'ACTION BUDGET 201 X

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- FNAVDL	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels,		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
L'association sollicite une subvention de XXXX € qui représente X % du total des coûts éligibles.			

**A N N E X E III
(INDICATEURS D'ÉVALUATION
ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION)**

L'évaluation mentionnée à l'article 9 se fera sur la base des indicateurs suivants, qui pourront être complétés le cas échéant par tout indicateur jugé utile par le représentant de l'État.

Indicateurs quantitatifs :

N°	INDICATEURS option : dans le cadre d'un programme d'actions, présentation d'indicateurs différents par action	OBJECTIFS																									
		1ere année de la convention	2ème année de la convention (le cas échéant)																								
1	Nombre de ménages adressés à l'association (nombre de prescriptions reçues dans la durée de la convention)																										
2	Nombre de ménages ayant bénéficié d'une mesure (nombre total de ménages suivis dans l'année en comptant les mesures en cours de la convention précédente)																										
3	Nombre de ménages suivis simultanément par l'association en file active/mois (suivis en parallèle dans le même temps)																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Janv</th> <th>Févr</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Sept</th> <th>Oct</th> <th>Nov</th> <th>Déc</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin							Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc								
Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin																						
Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc																						
4	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement (nombre de la question 2 auquel on enlève les ménages qui n'ont pas adhéré)																										
5	Durée moyenne de la mesure par ménage en mois (durée moyenne calculée sur les mesures terminées)																										
6	Délai moyen de déclenchement de la mesure à compter de l'orientation (pour les publics DALO)																										
7	Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement sur la durée de la convention et ayant accédé à un logement																										
8	Nombre de ménages toujours dans logement six mois après la fin de la mesure d'accompagnement																										

Indicateurs qualitatifs :

Obligatoirement sera fourni un indicateur qualitatif "ménages" pour évaluer la situation des ménages six mois après la fin de la mesure d'accompagnement sur la base de 5 items :

- maintenu dans le logement sans apparition de difficulté,
- maintenu dans le logement avec difficultés (financière et/sociales) sans risque d'expulsion,
- maintenu dans le logement avec difficultés (financière et/sociales) avec risque d'expulsion,
- n'est plus dans le logement (préciser le motif).
- autres / commentaires.

L'association complétera utilement ce premier indicateur par des enquêtes de satisfaction auprès des bailleurs et des ménages. Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant — plutôt satisfaisant — plutôt insatisfaisant — très insatisfaisant — sans opinion.

Partenariats : L'association décrira à l'appui de son bilan annuel la façon dont elle a coordonné son action avec les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire.

DDCSPP

24-2017-10-20-004

Impression de Sans titre (2 pages)Arrêté de vente
immobilière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Service Jeunesse Sports Ville et
Associations**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 19 septembre 2017 ;

Vu le compromis de vente établi le 25 septembre 2017 entre la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe, Mme Claudine BEAU et M. Christian LAJOU ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 1^{er} : La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à vendre aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus une parcelle de pré située : lieu-dit « Larmanie » (33220) PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AZ	381	Larmanie	00 ha 13 a 56 ca

Au profit de Madame Claudine Karine BEAU et M. Christian Pascal LAJOU domiciliés 21 bis avenue du Périgord à Port-Sainte-Foy-et Ponchapt (33220)

La vente est autorisée moyennant le prix principal de trois mille huit cents euros (3 800 .00 €)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 octobre 2017

La Préfète

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports Ville et associations

Ousmane KA

DDCSPP

24-2017-10-12-001

KM_C224e-20171012102458

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mr le Dr PINAULT Xavier



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20171011-0003 attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur PINAULT Xavier Stéphane

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Monsieur PINAULT Xavier Stéphane né le 09 mars 1970 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire CASTANET PINAULT– 63 Avenue de Bordeaux – 33 220 PORT STE FOY ;
- Considérant que Monsieur PINAULT Xavier Stéphane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur PINAULT Xavier Stéphane vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire CASTANET PINAULT – 63 Avenue de Bordeaux 33 220 PORT STE FOY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PINAULT Xavier Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PINAULT Xavier Stéphane pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. IL sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire PINAULT Xavier Stéphane.

Fait à Périgueux, le 11 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-10-20-005

MARTINEZ HERNANDEZ Leticia provisoire

Habilitation sanitaire provisoire Dr MARTINEZ HERNANDEZ Leticia



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20171020-0002 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420170628-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature au Dr Vincent COUSIN, sous directeur à la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia née le 02 octobre 1992 et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire du Dr VENETZ – Sainte Marie - 24 450 LA COQUILLE ;
- Considérant que Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée provisoire de un an à Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia vétérinaire administrativement domiciliée à Sainte Marie 24 450 LA COQUILLE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire MARTINEZ HERNANDEZ Leticia.

Fait à Périgueux, le 20 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le sous directeur

Dr Vre Vincent COUSIN

DDT

24-2017-07-20-044

Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 002800 du 22
décembre 2000 autorisant le système d'assainissement de
Bergerac - Commune de Bergerac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion de la ressource en eau

Arrêté complémentaire de l'arrêté n°002800 du 22 décembre 2000 autorisant le système d'assainissement de Bergerac commune de Bergerac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.181-1 et suivants ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°002800 en date du 22 décembre 2000 autorisant le système de traitement des eaux usées de Bergerac ;
- Vu la note technique du 12 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu le rapport au CODERST rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 03 avril 2017 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis au pétitionnaire le 25 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE (Réseau de Surveillance des Substances Dangereuses dans l'eau) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 II ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, la station de traitement des eaux usées de Bergerac, est complété par les articles suivants :

1 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

1.1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les

modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

1.2. identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 44 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 75 mg de CaCO₃/l.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

1.3. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

1.4. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

2 TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

2.2. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

2.4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bergerac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux du département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

2.5. Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 0 63 bordeaux cedex :

- par les maîtres d'ouvrages ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

2.6. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le maire de Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'Agence Française pour la Biodiversité, à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental et au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Périgueux, le 20 JUIL 2017

La Préfète


Anne-Cécile BAUDOIN-CLERC



DDT

24-2017-07-20-042

Arrêté complémentaire de l'arrêté n°090503 du 08 avril
2009 autorisant le système d'assainissement de
Périgueux-Saltgourde - Commune de Marsac-sur-l'Isle



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion de la ressource en eau

**Arrêté complémentaire
de l'arrêté n°090503 du 08 avril 2009**
autorisant le système d'assainissement de Périgueux-Saltgourde
commune de Marsac-sur-l'Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.181-1 et suivants ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°090503 en date du 08 avril 2009 autorisant le système de traitement des eaux usées de Saltgourde ;

Vu la note technique du 12 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 02 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis au pétitionnaire le 25 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE (Réseau de Surveillance des Substances Dangereuses dans l'eau) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 II ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, la station de traitement des eaux usées de Saltgourde, est complété par les articles suivants :

1 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

1.1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les

modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

1.2. identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4,5 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 165 mg de CaCO₃/l.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le Benzoperylène, l'Indenopyrène et le Mercure.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

1.3. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

1.4. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

2 TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

2.2. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

2.4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et aux mairies de Boulazac-Isle-Manoire, Chancelade, Champcevinel, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Marsac-sur-l'Isle, Notre-Dame de Sanilhac et Périgueux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux du département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

2.5. Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 0 63 bordeaux cedex :

- par les maîtres d'ouvrages ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

2.6. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, les maires des communes de Boulazac-Isle-Manoire, Chancelade, Champcevinel, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Marsac-sur-l'Isle, Notre-Dame de Sanilhac et Périgueux, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'Agence Française pour la Biodiversité, à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental et au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-07-20-043

Arrêté complémentaire de l'arrêté n°2013175-0003 du 24
juin 2013 autorisant le système d'assainissement de Sarlat -
Commune de Sarlat-la-Canéda



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion de la ressource en eau

Arrêté complémentaire de l'arrêté n°2013175-0003 du 24 juin 2013 autorisant le système d'assainissement de Sarlat commune de Sarlat-la-Canéda

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.181-1 et suivants ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013175-0003 en date du 24 juin 2013 autorisant le système de traitement des eaux usées de Sarlat ;
- Vu la note technique du 12 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu le rapport au CODERST rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 02 avril 2017 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis au pétitionnaire le 25 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE (Réseau de Surveillance des Substances Dangereuses dans l'eau) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 II ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, la station de traitement des eaux usées de Sarlat, est complété par les articles suivants :

1 DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le maître d'ouvrage est tenu de vérifier avant le 30 avril au plus tard si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 novembre 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 5 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le maître d'ouvrage peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le maître d'ouvrage transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être

prises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

2 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

2.1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

2.2. identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 60 l/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 300 mg de CaCO₃/l.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

2.4. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

3 TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

3.2. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3.3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

3.4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Sarlat-la-Canéda, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux du département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

3.5. Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 0 63 bordeaux cedex :

- par les maîtres d'ouvrages ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

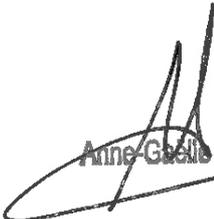
3.6. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Sarlat-la-Canéda, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'Agence Française pour la Biodiversité, à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental et au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN CLERC

DDT

24-2017-07-20-045

Arrêté complémentaire de l'arrêté n°2016/001 du 11
janvier 2016 autorisant le système d'assainissement de
Boulazac - Commune de Boulazac-Isle-Manoire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion de la ressource en eau

Arrêté complémentaire de l'arrêté n°2016/001 du 11 janvier 2016 autorisant le système d'assainissement de Boulazac commune de Boulazac-Isle-Manoire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.181-1 et suivants ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/001 en date du 11 janvier 2016 autorisant le système de traitement des eaux usées de Boulazac ;

Vu la note technique du 12 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 02 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2017 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis au pétitionnaire le 25 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE (Réseau de Surveillance des Substances Dangereuses dans l'eau) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 II ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, la station de traitement des eaux usées de Boulazac, est complété par les articles suivants :

1 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

1.1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les

modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

1.2. identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4,5 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 140 mg de CaCO₃/l.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le Benzoperylène, l'Indenopyrène et le Mercure.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

1.3. Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

1.4. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

2 TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

2.2. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

2.4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et aux mairies de Boulazac-Isle-Manoir et Bassillac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux du département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

2.5. Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 0 63 bordeaux cedex :

- par les maîtres d'ouvrages ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

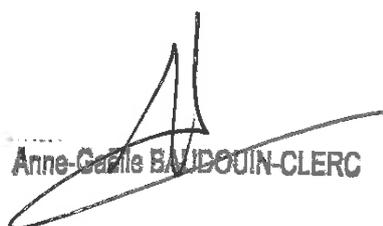
2.6. Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, les maires des communes de Boulazac-Isle-Manoire et Bassillac, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'Agence Française pour la Biodiversité, à l'Agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Départemental et au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT

24-2017-10-03-005

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-5786 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-5786 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;
Vu l'arrêté n°2014287-003 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage .

Considérant les changements de représentativité au sein d'organismes siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant l'échéance de la nomination fixée dans l'arrêté n°2014287-003 du 14 octobre 2014 arrivant à terme en octobre 2017 ;

Considérant les propositions reçues à la DDT entre le 15 juin 2017 et le 30 septembre 2017 pour leur représentation des services, établissements, organismes, associations et personnes qualifiées .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2014287-003 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est composée désormais des membres suivants :

1° - Représentants de l'Etat et de ses établissements publics, représentant des Lieutenants de louveterie :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie de la Dordogne ou son représentant.

2° - Représentants cynégétiques, membres de la fédération départementale des chasseurs :

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Pierre GRANGER ou son suppléant M. Bernard TEYSSANDIER ;
- M. Christophe CAPETTE ou son suppléant M. Guillaume BAILLET ;
- M. Jean-Paul DUBOS ou son suppléant M. Jean FERRIER ;
- M. Yves CHETANEAU ou son suppléant M. Olivier GAUTHIER ;
- M. Éric FOUSSARD ou son suppléant M. Jacques FAURE ;
- M. Louis JOUBERT ou son suppléant M. Jean-Louis MIRABEL ;
- M. Pascal DESMOULIN ou son suppléant M. Jean-François VILLEMAGNE ;
- M. Alain MALAUZAT ou son suppléant M. Jacques GERVAISE ;
- M. Claude VEYSSY ou son suppléant M. Nicolas MAGNANOU.

3° - Représentants des intérêts agricoles :

- M. Alex GOUAUD pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Jean-Michel CELLERIER ou son suppléant M. Jean-Louis CHAPEYROUX ;
- M. Thierry DELBARRY ou son suppléant M. Olivier ALBIERO ;
- M. Luc PLASSARD ou son suppléant M. Simon TARRADE ;
- M. Bernard RIBEIRO ou sa suppléante Mme Emmanuelle CHIGNAT ;
- M. Thibault d'HARVENG ou son suppléant M. Florent KAROULD.

4° - Représentants des piégeurs :

- M. Vincent PETIT ou son suppléant M. Laurent ZAMBELLI, association des piégeurs agréés de la Dordogne.

5° - Représentants de la propriété forestière privée, de la forêt soumise et de la forêt domaniale :

- M. Jean-Paul LARQUE ou son suppléant M. Alain de TESSIERES, Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- M. Alain DAVASE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Dordogne ;
- M. Fabrice BOUTHE ou son suppléant M. Ludovic PATTE, Office National des Forêts ou son représentant.

6° - Les représentants d'associations agréées dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Serge FAGETTE ou son suppléant M. Claude BONNET, SEPANSO ;
- M. Christian LAGREZE ou son suppléant M. Jean-Marie RAMPNOUX, Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

7° - Les personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Frédéric DUPUY, responsable du pôle « gestion des espaces naturels » au Parc Naturel Régional Périgord Limousin .
- M. Gérard GAUVILLE, spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Yann CAMBON, naturaliste spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Robert GAUTHIER, Président du Groupement des éleveurs de gibier de Dordogne.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par la préfète de la Dordogne ou son représentant
Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 4 : Le mandat des membres est de trois ans.

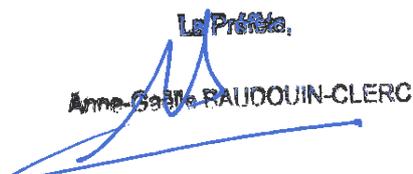
Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 octobre 2017

La Préfète,
Anne-Sophie RAUDOQUIN-CLERC



DDT

24-2017-10-03-006

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-5787 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de
l'indemnisation des dégâts de grand gibier



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-5787 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIÉGEANT EN FORMATION SPÉCIALISÉE AU TITRE DE L'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5786 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0004 du 20 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Considérant les changements de représentativité au sein d'organismes siégeant à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les propositions reçues à la DDT entre le 15 juin 2017 et le 30 septembre 2017 pour leur représentation des services, établissements, organismes, associations et personnes qualifiées .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2017293-0004 du 20 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, aux cultures, récoltes agricoles et aux forêts.

La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- de fixer les barèmes départementaux des denrées agricoles et des frais de remise en état en précisant les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes ;
- de dresser et mettre à jour la liste des estimateurs ;
- de se prononcer sur les montants d'indemnité lorsque la proposition de règlement amiable établie par la fédération départementale des chasseurs a été refusée par l'exploitant.

Elle rend un avis décisionnel sur les dossiers qui lui sont soumis.

Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale d'indemnisation.

Article 3 : Elle se compose des membres suivants :

1° - Représentants cynégétiques, membres de la fédération départementale des chasseurs

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Jean-Paul DUBOS ou son suppléant M. Eric FOUSSARD ;
- M. Yves CHETANEAU ou son suppléant M. Guillaume BAILLET ;
- M. Christophe CAPETTE ou son suppléant M. Louis JOUBERT (sauf pour les commissions touchant aux intérêts forestiers);
- M. Claude VEYSSY ou son suppléant M. Bernard TEYSSANDIER (sauf pour les commissions touchant aux intérêts forestiers).

2° - Représentants agricoles

- M. Alex GOUAUD pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Jean-Michel CELLERIER ou son suppléant M. Jean-Louis CHAPEYROUX ;
- M. Luc PLASSARD ou son suppléant M. Simon TARRADE ;
- M. Bernard RIBEIRO ou sa suppléante Mme Emmanuelle CHIGNAT ;
- M. Thibault d'HARVENG ou son suppléant M. Florent KAROULD.

3° - Représentants de la propriété forestière privée, de la forêt soumise et de la forêt domaniale

- M. Jean-Paul LARQUE ou son suppléant M. Alain de TESSIERES, Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- M. Alain DAVASE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Dordogne ;
- M. Fabrice BOUTHE ou son suppléant M. Ludovic PATTE, Office National des Forêts ou son représentant.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée par la préfète de la Dordogne ou son représentant.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Le mandat des membres est de trois ans.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 6 : Selon la nature des dossiers évoqués (indemnisation des cultures ou récoltes agricoles ou indemnisation des bois et forêts), la commission siégeant en formation spécialisée se réunit en associant soit le collège des représentants agricoles soit celui des représentants forestiers, à nombre de représentants équivalent à celui des représentants cynégétiques.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 octobre 2017

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-10-03-007

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-5788 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du
classement des espèces "nuisibles"

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-5788 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIÉGEANT EN FORMATION SPÉCIALISÉE AU TITRE DU CLASSEMENT DES
ESPÈCES « NUISIBLES »**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5786 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0006 du 20 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles ;

Considérant les changements de représentativité au sein d'organismes siégeant à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les propositions reçues à la DDT entre le 15 juin 2017 et le 30 septembre 2017 pour leur représentation des services, établissements, organismes, associations et personnes qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2014293-0006 du 20 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur le classement ou non des espèces dites « nuisibles » .
La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- d'analyser les données permettant le classement « nuisible » ou non ;
- de dresser et proposer la liste des espèces à classer « nuisibles » pour son département ;

Article 3 : Elle se compose des membres suivants :

1° - Piégeurs :

- M. Vincent PETIT ou son suppléant M. Laurent ZAMBELLI, association des piégeurs agréés de la Dordogne.

2° - Chasseurs :

- M. Michel AMBLARD, président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;

3° - Intérêts agricoles :

- M. Alex GOUAUD pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;

4° - Association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- M. Serge FAGETTE ou son suppléant M. Claude BONNET , SEPANSO ;

5° - Personnes qualifiées en matière scientifique et technique :

- M. Gérard GAUVILLE, spécialiste « faune sauvage » ;
- M. Yann CAMBON, naturaliste spécialiste « faune sauvage ».

6° - Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;

- Le président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie de la Dordogne ou son représentant.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée par la préfète de la Dordogne ou son représentant.

Les membres désignés au 6° siègent sans voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Le mandat des membres est de trois ans.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 octobre 2017


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-10-03-008

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-5789 fixant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre
des établissements d'élevage

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-5789 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SIÉGEANT EN FORMATION SPÉCIALISÉE AU TITRE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ÉLEVAGE**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n°061722 du 3 octobre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°080119 du 23 janvier 2008 venant le modifier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/17-5786 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0005 du 20 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage de gibier ;

Considérant les changements de représentativité au sein d'organismes siégeant à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les propositions reçues à la DDT entre le 15 juin 2017 et le 30 septembre 2017 pour leur représentation des services, établissements, organismes, associations et personnes qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2014293-0005 du 20 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comporte en son sein une formation spécialisée chargée de se prononcer sur les dossiers concernant les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La commission réunie en formation spécialisée est notamment chargée :

- de donner un avis sur l'attribution des certificats de capacité;
- de donner un avis sur l'attribution des autorisations d'ouverture d'établissement.

Elle rend un avis technique sur les dossiers qui lui sont soumis afin d'éclairer la préfète dans sa décision d'attribution ou non de ces documents.

Article 3 : Afin de rendre son avis, la commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage étudie les dossiers qui lui sont fournis par les pétitionnaires. Si elle le juge nécessaire, elle peut aussi entendre les requérants.

Article 4 : La commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage se compose des membres suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- M. Pierre GRANGER, Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Alex GOAUD pour le président de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- M. Robert GAUTHIER, Président du Groupement des Eleveurs de Gibier de Dordogne ou son représentant.

Article 5 : La présidence de la commission en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage est assurée par la préfète de la Dordogne ou son représentant.

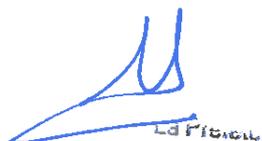
Article 6 : Le mandat des membres est de trois ans.

Il est pourvu au remplacement de tout membre nommé désigné en cas de démission, de décès ou de perte de la qualité sous-jacente à sa nomination. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 octobre 2017



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-10-06-002

arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement
différé sur la commune de Chancelade

*Arrêté DDT SUHC 2017-010 portant sur renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la
commune de Chancelade*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° *DDT/SUHC/1077/bio* portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de CHANCELADE

La Préfète de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L.212-2 et suivants, R.212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23/01/2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN secrétaire général de la Préfecture de Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 110200 du 4 février 2011 portant création d'une ZAD pour une production maraîchère, sur le territoire de la commune de Chancelade,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chancelade du 22 août 2017 demandant le renouvellement de la ZAD,

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 28 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : La zone d'aménagement différé créée sur le territoire de la commune de Chancelade par arrêté préfectoral du 4 février 2011, portant sur un ensemble de parcelles figurant sur le tableau et sur le plan annexés est renouvelée pour une période de 6 ans.

Cette zone constitue une réserve foncière destinée à la valorisation des terres inondables par la production maraîchère biologique.

Article 2 : La commune de Chancelade devra tenir compte des risques liés aux inondations et mouvements de terrain pour l'opération projetée, et des dispositions des plans de prévention de ces risques.

Article 3 : La commune de Chancelade est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne. Il sera notifié au maire de Chancelade et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Chancelade pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Chancelade attestant la réalisation de ces formalités sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de Chancelade, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **06 OCT. 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ZAD DE PRODUCTION MARAICHERE

SECTION	N°PARCELLE	SUPERFICIE EN M2
AV	386	2 459
AV	16	2 386
AV	17	1 218
AV	23	8 490
AV	736	8
AV	739	7 035
AV	18	728
AV	19	1 832
AV	480	1 889
AV	353	2 228
AV	354	385
AV	355	416
AV	371	720
AV	372	660
AV	609	317
AV	610	122
AV	613	4 893
AV	3	702
AV	394	310
AV	395	158
AV	5	160
AV	392	1 577
AV	6	105
AV	7	647
AV	8	1 269
AV	419	2 514
AV	743	2 499
AV	559	347
AV	560	2 073

Feuille1

AV	561	187
AV	563	2 257
AV	488	2 499
AV	652	4 179
AV	615	1 995
AV	651	993
AV	738	989
AV	737	457
AV	22	525
AV	398	18 693
AV	400	7 979
AV	399	1 922
AV	479	1 857
AV	381	2 080
AV	580	2 108
AV	470	18 020
AV	752	40 891
AV	379	3 830
AV	388	6 390
AV	387	3 766
AV	380	2 520
AV	746	5 158
AV	461	2 910
AV	459	11 606
AV	463	5 424
AV	1001	4 857
AV	378	3 500
AV	383	1 710
AV	384	464
AV	370	1 220
AV	377	2 410
AV	376	1 115
AV	62	1 800

AV	63	1 400
AV	368	656
AV	369	1 640
AV	66	935
AV	67	10 416
AV	366	1 232
AV	364	1 558
AV	210	7 502
AV	344	41 240
AV	340	5 979
AV	226	994
AV	225	8 390
AV	232	4 074
AV	231	11 174
AV	747	1 360
AV	325	1 134
AV	242	2 722
AV	243	1 304
AV	313	3 285
AV	316	6 467
AV	762	3 645
AV	774	1 294
AV	773	995
AV	61	2 574
AV	375	705
AV	374	838
AV	382	1 334
AV	385	734
AV	373	63
AV	683	6 095
AV	682	1 002
AV	601	1 053
AV	68	3 180

Feuille1

AV	365	456
AV	363	3 088
AV	362	2 475
AV	640	245
AV	637	1770
AV	633	3190
AV	636	3055
AV	295	960
AV	632	2320
AV	221	1967
AV	222	2156
AV	360	1515
AV	361	2689
AV	233	483
AV	223	2634
AV	214	1643
AV	431	2957
AV	215	992
AV	217	3793
AV	218	2537
AV	1000	4878
AV	698	525
AV	699	1073
AV	346	4 510
AV	623	797
AV	626	736
AV	627	474
AV	630	70
AV	343	5 375
AV	341	973
AV	220	2 331
AV	219	2 150
AV	339	8 588

AV	334	5 350
AV	332	3 320
AV	333	2 310
AV	589	1 390
AV	631	21 140
AV	619	3 684
AV	235	2 231
AV	753	1 041
AV	590	1 650
AV	634	810
AV	234	3 724
AV	244	623
AV	624	218
AV	416 p	1 018
AV	417	2 634
AV	224	3 333
AV	338	1 708
AV	327	943
AV	326	2 620
AV	638	4 830
AV	331	1 594
AV	635	14 345
AV	293	3 782
AV	292	7 160
AV	337	868
AV	335	1 960
AV	336	5 400
AV	639	16 335
AV	591	80
AV	246	49
AV	324	2156
AV	323	888
AV	321	780

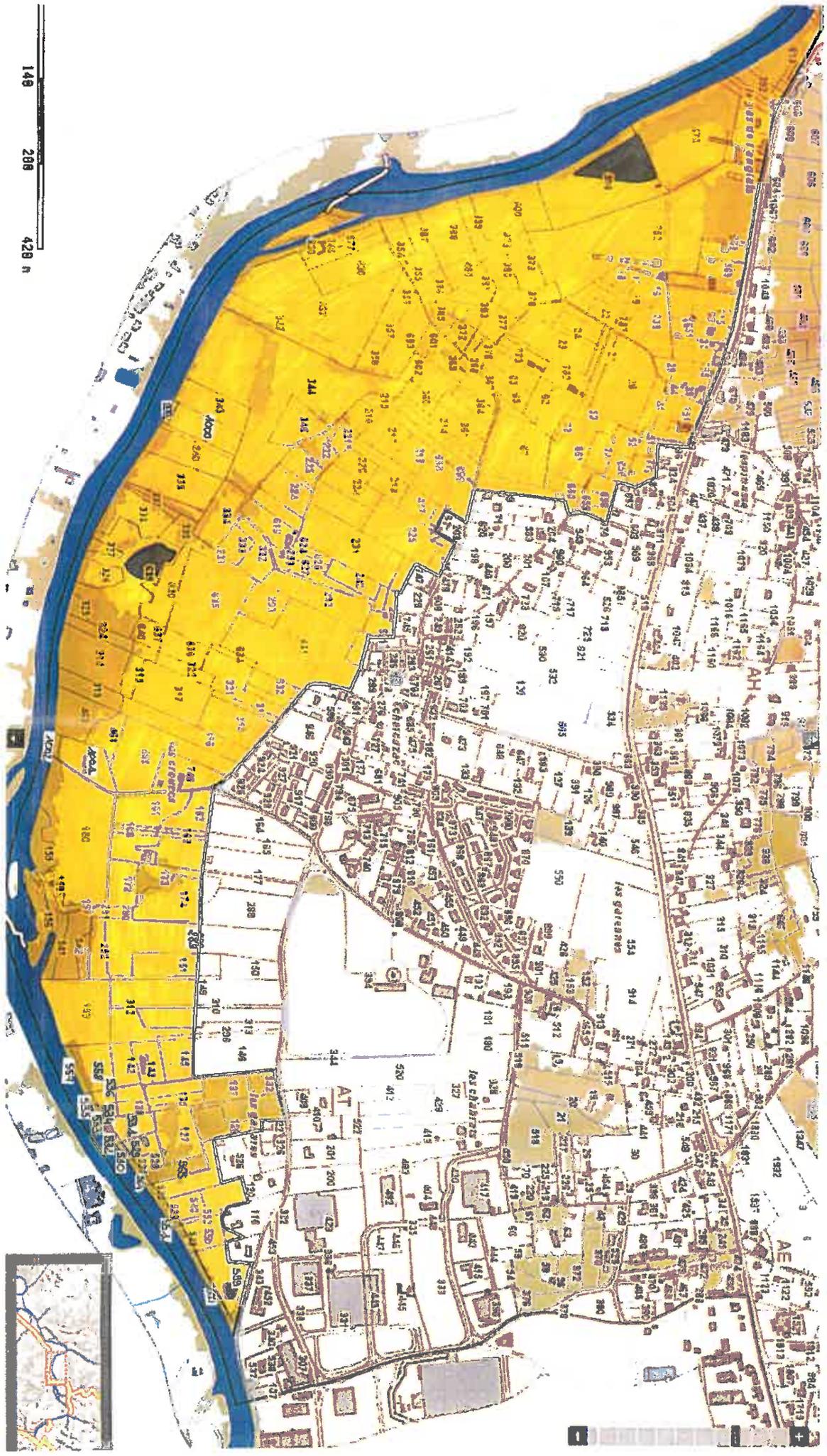
AV	322	2000
AV	320	1748
AV	319	1260
AV	318	6407
AV	317	8400
AV	314	8010
AV	315	1695
AV	356	2 335
AV	350	2 010
AV	351	2 690
AV	347	6 507
AV	437	22 683
AV	357	1 680
AV	358	1 584
AV	367	416
AV	65	917
AV	64	700
AV	24	703
AV	25	1 962
AV	26	890
AV	605	16
AT	161	5 620
AT	160	21 080
AT	159	2 750
AT	157	654
AT	167	592
AT	168	555
AT	158	731
AT	156	3 730
AT	293	1 285
AT	292	2 805
AT	291	390
AT	290	876

AT	172	3 470
AT	289 p	9 991
AT	152 p	860
AT	542	3 988
AT	171	3 268
AT	149 p	6 098
AT	558	4 184
AT	536	884
AT	534	687
AT	531	2 792
AT	529	1 990
AT	528	915
AT	127	5 765
AT	134	793
AT	135	1 309
AT	565	2 602
AT	133	3 280
AT	128	4 039
AT	294	80
AT	526	5 127
AT	120	3 240
AT	540	2 280
AT	552	504
AT	550	2 960
AT	599	7 683
AT	162	3 740
AT	166	668
AT	169	588
AT	170	4 215
AT	173	3 150
AT	174 p	6 913
AT	151 p	4 177
AT	288 p	236

AT	149 p	6 098
AT	311 p	2 936
AT	313 p	4 159
AT	145	3 528
AT	144	2 125
AT	143	1 015
AT	142	2 755
AT	229	1 164
AT	138	1 253
AT	136	2 198
AT	228	64
AT	131	4 167
AT	132	1 933
AT	422	117
AT	296 p	383
AV	614	1 995
AV	492	130
AV	32	880
AV	494	410
AV	31	1 739
AV	755	1 665
AV	29	848
AV	758	1 374
AV	40	527
AV	39	480
AV	751	3 375
AV	754	1 640
AV	46	240
AV	74	2 351
AV	50	400
AV	52	1 812
AV	51	138
AV	49	112

AV	78	463
AV	79	286
AV	77	1 010
AV	76	53
AV	825	133
AV	826 p	851
AV	53	5 760
AV	73	388
AV	661	5 591
AV	660	2 119
AV	657	1 306
AV	659	164
AV	656	1 847
AV	658	1 196
AV	94	799
AV	27	1 943
AV	28	10 630
AV	45	2 266
AV	44	152
TOTAL		853936

ZAD DE PRODUCTION MARAÎCHÈRE



DDT

24-2017-10-19-001

ZAD complexe sportif Chancelade
arrêté no DDT/SUHC/2017/011

Arrêté portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Chancelade



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° ^{DDT/SUHC/2017/091} portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de CHANCELADE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L.212-2 et suivants, R. 212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23/01/2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN secrétaire général de la Préfecture de Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 062076 du 27 novembre 2006 portant création d'une ZAD pour l'extension d'un complexe sportif, sur le territoire de la commune de Chancelade,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chancelade du 22 août 2017 demandant le renouvellement de la ZAD,

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 26 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : La zone d'aménagement différé créée sur le territoire de la commune de Chancelade par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006, portant sur un ensemble de parcelles figurant sur le tableau et sur le plan annexés, est renouvelée pour une période de 6 ans.

Cette zone a pour objet l'extension d'un complexe sportif.

Article 2 : La commune de Chancelade est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

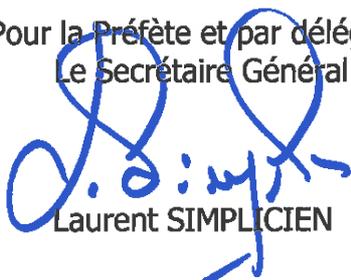
Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne. Il sera notifié au maire de Chancelade et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Chancelade pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Chancelade attestant la réalisation de ces formalités sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage.

Article 4 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de Chancelade et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

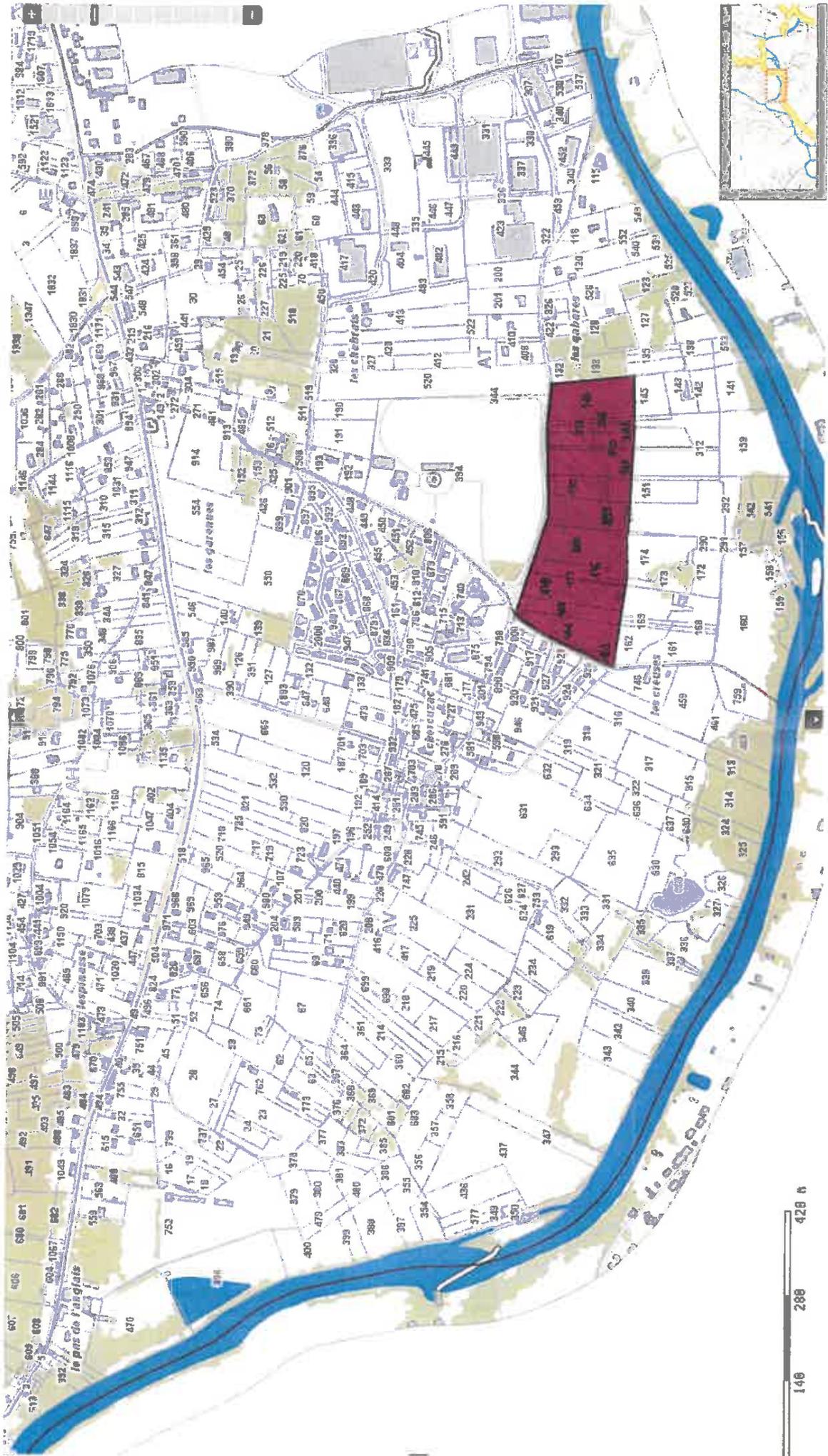
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ZAD LOISIRS

EXTENSION COMPLEXE SPORTIF



ZAD LOISIRS

EXTENSION COMPLEXE SPORTIF

PARCELLES Section	PARCELLES Numéros	SUPERFICIES ZAD
AT	163	820
AT	164	6680
AT	165	4011
AT	177	592
AT	178	6398
AT	174 p	1037
AT	176	3117
AT	288 p	8126
AT	150	362
AT	151 p	1314
AT	152 p	248
AT	289 p	6491
AT	149 p	6035
AT	311 p	3574
AT	313 p	2437
AT	296 p	849
AT	146	8885
	TOTAL	60876



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Dix Sept, le vingt huit août à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt deux août Deux Mil Dix Sept par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : M. TESTUT. Mmes DUBY. DE PISCHOF. M. TOUCHARD. Mme VIGNES-CHAVIER. M. CASOURANCQ. Mme DELTEIL. MM. BOURGOIN. GADY. GROUSSIN. Mmes CASADO-BARBA. SALINIER. M. ORTAVENT. Mme CALEIX. MM. BERSARS. PUGNET. Mme MEAUD. M. DUPEYRAT. Mme WANY. M. AUMASSON.

ABSENTS EXCUSES : M. BERIT-DEBAT → pouvoir à M. TESTUT
Mme BLE-BRACHET → pouvoir à Mme CASADO-BARBA
M. FLAMIN → pouvoir à M. GADY
Mme MAZIERES → pouvoir à Mme WANY
Mme CATHOT → pouvoir à Mme DE PISCHOF

Madame Jocelyne WANY est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RENOUVELLEMENT ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE/ZONE DE CHERCUZAC : EXTENSION COMPLEXE SPORTIF

Rapporteur : Monsieur Michel TOUCHARD

Il est rappelé qu'une Zone d'Aménagement Différée est créée, par décision préfectorale, sur proposition de la Commune, (article L 212-1 du Code de l'Urbanisme), celle-ci doit être formalisée, par délibération préalable justifiant la demande, précisant le périmètre de la ZAD et désignant le titulaire du droit de préemption.

Considérant que, par arrêté préfectoral n° 062076 en date du 27 novembre 2006, une ZAD a été créée pour l'extension future du Complexe Sportif initialement jusqu'au 27 novembre 2020.

Considérant la loi du 03 juin 2010 relative au Grand Paris et plus précisément les dispositions transitoires indiquant que les ZAD, créées après le 06 juin 2002, prennent fin immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi.

Considérant tout l'intérêt que représente le renouvellement de la ZAD, dans le cadre d'un projet futur d'extension du Complexe Sportif, à savoir que l'ensemble forme un périmètre homogène jouxtant le Complexe Sportif actuel qu'il est constitué de friches agricoles vide de construction et au contact de l'urbanisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- réaffirme tout l'intérêt pour la Commune d'obtenir la maîtrise foncière de ce secteur par l'intermédiaire du droit de préemption et de pouvoir garantir la destination à usage de loisirs de ces parcelles,

- sollicite de Madame la Préfète de Dordogne le renouvellement de cette ZAD sur le périmètre défini sur le plan annexé à la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace celle n° D65/16 en date du 30 mai 2016.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

CHANCELADE, le 04 septembre 2017



Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-20-002

AP RENOUVELLEMENT AGREMENT CODEP
FFESSM

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental de Dordogne de la
Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément national de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) pour la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-048-0004 en date du 17 février 2014 accordant l'agrément départemental au comité départemental de Dordogne - FFESSM ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental de Dordogne - FFESSM en date du 30 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le comité départemental de Dordogne - FFESSM a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet

.../ ...



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental du comité départemental de Dordogne - FFESSM dont le siège est situé 46 rue Kléber – 24000 PERIGUEUX est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivantes :

- **PSC1 prévention et secours civiques de niveau 1**

Article 2 : L'agrément accordé au comité départemental de Dordogne - FFESSM peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au comité départemental de Dordogne - FFESSM.

Fait à Périgueux, le **20 OCT. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-20-003

AP RENOUELEMENT AGREMENT FNMNS

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental du centre départemental
de formation 24- FNMNS (Fédération nationale des métiers de la natation et du sport)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément national de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour la formation aux premiers secours ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2015/0014 en date du 16 novembre 2015 accordant l'agrément départemental du centre départemental de formation 24 - FNMNS ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre départemental de formation 24 - FNMNS en date du 29 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de formation 24- FNMNS a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet

.../ ...



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental du centre départemental de formation 24 - FNMNS dont le siège est situé 38 route d'Agonac – 24000 PERIGUEUX est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivantes :

- PSE 1 premiers secours en équipe de niveau 1
- PSC1 prévention et secours civiques de niveau 1
- PSE 2 premiers secours en équipe de niveau 2
- PAE PSC formateur premiers secours civiques
- PAE PS formateur premier secours
- PIC F PSC pédagogie initiale commune de formateur contextualité premiers secours civiques
- BNSSA brevet national de sécurité sauvetage aquatique

Article 2 : L'agrément accordé au centre départemental de formation 24 – FNMNS peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au centre départemental de formation 24 - FNMNS.

Fait à Périgueux, le **20 OCT. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-18-001

ARR CODERST 2017 10 18

arrêté de composition du CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
du
portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques – (CODERST)

La préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1416-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-10 du 23 octobre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu la proposition de désignation du 4 octobre 2017 de la SEPANSO reçue le 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

1

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou ses représentants (2 membres titulaires) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.**- Cinq représentants des collectivités territoriales :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Corinne DE ALMEIDA Conseillère départementale du canton Montpon-Ménéstérol
Mme Marie-Claude VARAILLAS Conseillère départementale canton Isle-Manoire	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle
M. Patrick MASNERI Maire de Mauzac-et-Grand-Castang	M. Philippe GONDONNEAU Maire de Saint-Félix-de-Villadeix
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Claude MAGNARD représentant UFC Que Choisir Dordogne	M. Bernard LANÇON représentant UFC que Choisir Dordogne
M. Jean-Marie RAMPNOUX Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Secrétaire adjoint de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-François VIDALIE représentant la SEPANSO DORDOGNE	M. Bernard BOUSQUET représentant la SEPANSO DORDOGNE
M. Pascal MAURIN représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne	M. Alain CHAPOULIE représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
M. Benaouda ABBOU représentant la CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES représentant la CCI de la Dordogne
M. Gérard TEILLAC représentant la Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Eric SOURBE représentant la Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean- Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
Mme Frédérique PATOUILLARD Ingénieur conseil Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Aquitaine	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Aquitaine
Commandant Patrick PITTORINO représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés	Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue
M. Pierre CAPELLOT Vice-président de FEDEREC Sud-Ouest Atlantique (Fédération des entreprises du recyclage)	M. Florian LAGLEIZE, responsable projets représentant la FNADE Sud Ouest (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Mme Valérie PERRIER représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne	M. Philippe GAILLAUD représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne
Dr Véronique CHARTROULE représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins	Dr Laurent PRADEAUX représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins

* * *

FORMATION SPECIALISEE - consultation sur les déclarations d'insalubrité :

- Deux représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

3

- Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTES
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle

- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Claude MAGNARD représentant UFC Que Choisir Dordogne	M. Bernard LANÇON représentant UFC que Choisir Dordogne
M. Benaouda ABBOU Représentant la CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES représentant la CCI de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés	Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue
Dr Véronique CHARTROULE représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins	Dr Laurent PRADEAUX représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter du renouvellement de la composition du CODERST, soit jusqu'au 23 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet - CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-001

Arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral
n°24-2017-10.02.001 en date du 2 octobre 2017 constatant
la modification des statuts du syndicat mixte du
annulation et remplacement de l'arrêté préfectoral n°24-2017-10.02.001 en date du 2 octobre
Conservatoire à Rayonnement Départemental de la
2017 constatant la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement
Dordogne, l'adhésion de la commune nouvelle de
Département de la Dordogne, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération
Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de
bergeracoise
Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération
bergeracoise



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
annule et remplace l'arrêté préfectoral n°24.2017.10.02.001 en date du 2 octobre 2017 constatant la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, l'adhésion de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 modifié portant création du « Syndicat Mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (CRDD) » ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0284 en date du 5 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEP) du Périgord Pourpre et de la Vézère ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2015/0231 en date du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Beaumontois en Périgord ;

Vu l'arrêté n°24-2017-10-02-001 en date du 2 octobre 2017 constatant la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, l'adhésion de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louÿs Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu la délibération en date du 6 février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais désignant ses représentants au sein du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération en date du 16 mars 2017 du conseil municipal de la commune Beaumontois en Périgord demandant son adhésion au conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du 28 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) demandant le retrait de la commune de Bergerac du CRDD et acceptant l'adhésion de la CAB au syndicat pour l'ensemble de son territoire ;

Vu les délibérations en date du 17 juillet 2017 du comité syndical du CRDD concernant la modification de l'article 3 des statuts du CRDD, la prise en compte de l'adhésion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, l'adhésion de la commune de Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise au CRDD ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 bis des statuts du CRDD, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les délibérations concernant la modification de l'article 3 des statuts du CRDD, la prise en compte de l'adhésion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, l'adhésion de la commune de Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise au CRDD ont été approuvées par 18 votants sur 27 membres qui composent le comité syndical du CRDD ;

Considérant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté de fusion n°PREF/DDDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 visé ci-dessus qui prévoient que la communauté de communes du Périgord Nontronnais est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics pour ses communes incluses dans son périmètre au sein du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne ;

Considérant que par conséquent la communauté de communes du Périgord Nontronnais est membre du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne pour l'ensemble de ses communes membres et non pour une partie seulement de son territoire ;

Considérant, au sens de l'article 4 bis des statuts du CRDD, que les conditions de majorité sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°24.2017.10.02.001 en date du 2 octobre 2017.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 :

Le syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne est désormais composé comme suit :

- Département de la Dordogne
- Communes : **Beaumontois en Périgord**, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La Coquille, Lalinde, Marsac-sur-L'Isle, Montpon-Ménéstérol, Sanilhac (pour le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac), Saint-Astier, Sorges et Ligeux en Périgord (pour le territoire de la commune de Sorges), Terrasson-Lavilledieu et Thiviers.
- **Communauté d'agglomération bergeracoise pour l'ensemble des communes de son territoire** (Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prignonrieux, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, St-Georges-de-Blancaneix, St-Germain-et-Mons, St-Géry, St-Laurent-des-Vignes, St-Nexans, St-Pierre-d'Eyraud, St-Sauveur, Saussignac, Sigoulès et Thenac).
- **Communauté de communes Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire** (Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La-Gonterrie-Boulouneix, Mareuil en Périgord (regroupant Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Les-Graulges, Légullac-de-Cercles, Mareuil sur Belle, Monsec, Puyrenier, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Vieux-Mareuil), Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladousse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Villars).
- **Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour l'ensemble des communes de son territoire** (Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Faniac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Felix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux).
- **Communauté de communes du Pays Ribéracois pour l'ensemble des communes de son territoire** (Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creysac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, La Tour-Blanche-Cercles, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Venduire, Vertellac et Villeteureix).
- **Communauté de communes du Pays de Fénelon pour l'ensemble des communes de son territoire** (Archignac - Borreze - Calviac-en-Périgord - Carlux - Carsac-Aillac -Cazoules-Jayac - Nadaillac- Orliaguet - Paulin.- Peyrillac-et-Millac - Prats-de-Carlux- Saint-Crepin-et-Carlucet - Saint-Geniès- Saint-Julien-de-Lampon - Salignac-Eyvignes - Simeyrols - Sainte-Mondane - Veyrignac).

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Ccdex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- **Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir pour l'ensemble des communes de son territoire** (Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Vezac, Vitrac, Saint-André-d'Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Sarlat-la-Canéda, Tamnies, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-Vincent-Le-Paluel et Ste Nathalie).

- **Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour l'ensemble de son territoire :**

(Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Busssière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, St-Barthélémy-de-Bussière, St Estèphe, St-Front-la-Rivière, St-Front-sur-Nizonne, St-Martial-de-Valette, St-Martin-le-Pin, St-Pardoux-la-Rivière, St-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.)

- **Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Aulaye.**

Article 2 : L'article 3 des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3 – Objet du syndicat :**

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de l'enseignement musical et des arts dramatiques pour la population des communes et groupement de communes qui y adhèrent, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires régissant un conservatoire à rayonnement départemental. »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 OCT. 2017
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-24-001

Arrete Constitution Commission Elus DETR oct 17

Arrêté portant constitution de la commission d'élus DETR 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle développement et interventions financières

Arrêté n° PREF-DDL-2017-

portant constitution de la commission d'élus de la
Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 ;

VU la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 179, modifiée par la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 – article 141 ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant Madame BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-06-02-004 du 02 juin 2017 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille pour prendre le nom de Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac pour prendre le nom de Communauté de Communes du Périgord-Limousin ;

VU le courrier du 19 juillet 2017 par lequel la préfète accepte la démission de Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON de sa qualité de maire de Lanouaille ;

VU le courrier du 19 octobre 2017 par lequel le président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne informe Madame la Préfète de la désignation de Monsieur Martial Henri CANDEL maire de Saint-Crépin de Richemont, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON au sein du 1^{er} collège de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commission d'élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux comprend 17 membres.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des maires (8 membres)

André ALARD	Maire de Carlux
Jacques AUZOU	Maire de Boulazac-Isle-Manoire
Thierry BOIDE	Maire de Saint-Géraud-de-Corps
Martial Henri CANDEL	Maire de Saint-Crépin de Richemont
Jean-Pierre DUBOIS	Maire de Salignac-Eyvigues
Jean LACOTTE	Maire de Singleyrac
Olivier CHABREYROU	Maire de Bourdeilles
Dominique MORTEMOUSQUE	Maire de Beaumontois en Périgord

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (9 membres)

Marie-Rose VEYSSIERE	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
Jérôme BETAILLE	Communauté de communes Portes Sud Périgord
Dominique BOUSQUET	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir -Thenon - Hautefort
Frédéric DELMARES	Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Jean-Jacques DE PERETTI	Communauté de communes de Sarlat en Périgord Noir
Bruno LAMONERIE	Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
Michel RAFALOVIC	Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
Jacques RANOUX	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
Bernard VAURIAC	Communauté de communes du Périgord-Limousin

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

.../...

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

24 OCT. 2017

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. S.', is written over the text 'La Préfète,' and 'le Secrétaire Général,'.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-10-004

arrête de composition jury formateur au premier secours
ENP 06112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Service interministériel
de défense et de
protection civiles
Pôle prévention

Arrêté n° 24-2017-10-10-004

portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu la décision d'agrément PAE-FPS 1502 A 11 délivrée le 22 juillet 2015 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » à la direction générale de la Police Nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur zonal au recrutement et à la formation de la Police Nationale Sud-Ouest ;

Arrête

Article 1^{er} : la certification de compétences de formateur aux premiers secours se tiendra le 6 novembre 2017 à 14 h 30 à l'École Nationale de Police à Périgueux

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

- M. William HUNTER, médecin

.../...

- trois formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

- Mme Sandrine TRUCHE, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. Steve PARENT, moniteur en activités physiques et professionnelles (APP), formateur de formateur de l'École nationale de Police
- M. Marc OLIVE, moniteur en activités physiques et professionnelles (APP), formateur de formateur de l'École nationale de Police

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

- M. Patrick RAYNAL, responsable pédagogique, moniteur en activités physiques et professionnelles (APP), conseiller technique zonal adjoint.

Article 3 : M. Patrick RAYNAL, responsable pédagogique, présidera le jury.

Article 4 : Monsieur le Directeur zonal au recrutement et à la formation de la Police Nationale Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 10 octobre 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-10-003

Arrêté du 10 10 2017 prononçant la dénomination de
commune touristique la commune de Mareuil en Perigord

*Arrêté du 10 octobre 2017 prononçant la dénomination de commune touristique la commune de
Mareuil en Perigord, membre de la CC Dronne et Belle*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Arrêté n°: PREF/DDL/2017/ 0183

Direction du développement local
Pôle développement économique et
interventions financières

prononçant la dénomination de commune
touristique
à la commune de Mareuil en Périgord, membre de
la communauté de communes Dronne et Belle

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.134-3, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU les circulaires ministérielles des 3 décembre 2009 et 04 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0005 du 30 décembre 2014 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme intercommunal Périgord Dronne Belle dans la catégorie II ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil en Périgord;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 août 2017 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Mareuil en Périgord ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes Dronne et Belle comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

CONSIDERANT que la commune de Mareuil en Périgord remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Mareuil en Périgord, membre de la communauté de communes Dronne et Belle dont le territoire constitue un groupement de communes touristiques au sens de l'article L134-3 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le président de la communauté de communes Dronne et Belle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 OCT. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction du Développement Local – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-11-001

arrêté portant autorisation du motocross Ride On à
Chantérac le 22 octobre 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et réglementations

Arrêté n°

portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée Motocross Ride On 2017,
organisée le dimanche 22 octobre 2017 par l'association Ride On,
sur le circuit homologué au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC (Dordogne)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-06-13-002 du 13 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Ride On, représentée par son président M. Grégory ROUSSEAU, pour une manifestation sportive dénommée Motocross Ride On 2017, le 22 octobre 2017, sur le circuit de motocross homologué le 13 juin 2017 et les documents annexés,

Vu l'avis du maire de CHANTERAC ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Organisation générale

La manifestation doit se dérouler le dimanche 22 octobre 2017 de 8 heures à 22 heures sur le circuit de motocross de l'association Ride On, situé au lieu-dit Cériageol sur la commune de Chantérac, homologué par arrêté préfectoral n° 24-2017-06-13-002 du 13 juin 2017.

Pour les aspects sportifs de la course, l'association Ride On se conforme aux prescriptions du règlement national de la Fédération française de motocyclisme à laquelle il est affilié ainsi qu'à l'annexe correspondante et au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté d'homologation et des mesures particulières de sécurité énoncées ci-après.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Grégory ROUSSEAU.

Article 2 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie nationale a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées par l'arrêté d'homologation sont effectivement réalisées.

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.
En cas de vent fort ou d'orage, le public doit être évacué immédiatement des zones boisées.

Article 9 : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est fait par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en sera rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental (D.R.P.P.), le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Ride On qui en assurera la publicité par affichage.

11 OCT. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

103

Préfecture de la Dordogne - 24-2017-10-11-001 - arrêté portant autorisation du motocross Ride On à Chantérac le 22 octobre 2017

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-23-003

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes Vallée de l'Homme et
modification des statuts au 1er janvier 2018

*Extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification
des statuts au 1er janvier 2018*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

Portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme
et modification des statuts au 1^{er} janvier 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0179 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-12-13-007 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Vallée de l'Homme au 1^{er} janvier 2018 (prise en compte du transfert obligatoire de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » « GEMAPI », transfert des compétences optionnelles : « création et gestion de maisons de services au public » et « politique du logement et du cadre de vie » et intégration dans les compétences facultatives de la partie « assainissement » exercée par la CC) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Vallée de l'Homme se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CC et sur la modification des statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux compétences optionnelles « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et « Politique du logement et du cadre de vie » est autorisée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Vallée de l'Homme exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- **Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

COMPETENCES FACULTATIVES

- Enseignement artistique musical ;
- Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- Assainissement :
 - Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
 - Schéma d'assainissement intercommunal.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vallée de l'Homme sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le président de la CC Vallée de l'Homme, les maires des communes membres, le comptable du trésor de Montignac et le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 23 octobre 2017

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 3

[Handwritten signature]

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-23-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des Marches du PériG'or Limousin,
Thiviers-Jumilhac

*Changement du nom de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin,
Thiviers-Jumilhac : communauté de communes Périgord-Limousin*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
Portant modification des statuts de la communauté de communes
des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du Pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0177 du 15 septembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-095 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand actant notamment son changement de nom à savoir « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2017 notifiée le 17 juillet 2017 décidant de modifier le nom de la « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » comme suit : « communauté de communes Périgord-Limousin » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac sur la nouvelle dénomination proposée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » prend le nom de :

« Communauté de communes Périgord-Limousin »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le
La Préfète,
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron,



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDJ.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-23-001

convention CERT Tours

Convention de délégation de gestion permis de conduire

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département de la **Dordogne** désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,
et

le préfet d'**Indre-et-Loire**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de **la Dordogne** et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de **la Dordogne** qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet de **la Dordogne** des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département d'**Indre-et-Loire**, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la préfecture d'Indre-et-Loire :

- le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'Indre-et-Loire et de la Dordogne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à TOURS, le

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Déléгатaire,



Louis LE FRANC

La Préfète de la Dordogne,

Déléгатant,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-008

Vidéoprotection-CAF de la Dordogne - BERGERAC

Vidéoprotection-CAF de la Dordogne - BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur -

C.A.F. de la Dordogne situé(e) à (au) 24, boulevard Victor Hugo - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 210 - GUP 20100719 - OP 20101548 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur -

C.A.F. de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 24, boulevard Victor Hugo - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-009

Vidéoprotection-CAF de la Dordogne -
MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection-CAF de la Dordogne - MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur -

C.A.F. de la Dordogne situé(e) à (au) 47, rue Thiers - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 17A24P211 - GUP 20100718 - OP 20101549 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur -

C.A.F. de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 47, rue Thiers - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-010

Vidéoprotection-CAF de la Dordogne -
SARLAT-LA-CANEDA

Vidéoprotection-CAF de la Dordogne - SARLAT-LA-CANEDA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur -

C.A.F. de la Dordogne situé(e) à (au) 91, avenue de Selves - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 212 - GUP 20100717 - OP 20101553 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur -

C.A.F. de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 91, avenue de Selves - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sophie PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-003

Vidéoprotection-CAF-50, rue Claude
Bernard-PERIGUEUX

Vidéoprotection-CAF-50, rue Claude Bernard-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur -

C.A.F. de la Dordogne situé(e) à (au) 50, rue Claude Bernard - 24011 PÉRIGUEUX Cedex, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 213 - GUP 20100720 - OP 20101395 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur -

C.A.F. de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 50, rue Claude Bernard - 24011 PÉRIGUEUX Cedex.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-002

Vidéoprotection-Centre Médical Le Château de Bassy -
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

Vidéoprotection-Centre Médical Le Château de Bassy - SAINT MEDARD DE MUSSIDAN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable service Technique – CENTRE MÉDICAL « Le Château de Bassy » situé(e) à (au) 1, rue du Bosquet – 24400 SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 188 – GUP 20101490 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable service Technique – CENTRE MÉDICAL « Le Château de Bassy » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, rue du Bosquet – 24400 SAINT MÉDARD DE MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-014

Vidéoprotection-CPAM-50 rue Claude
Bernard-PERIGUEUX

Vidéoprotection-CPAM-50 rue Claude Bernard-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – C.P.A.M de la Dordogne situé(e) à (au) 50, rue Claude Bernard – 24910 PÉRIGUEUX CEDEX 9, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 180 – GUP 20101230 - OP 20101500 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – C.P.A.M de la Dordogne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 50, rue Claude Bernard – 24910 PÉRIGUEUX CEDEX 9.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-015

Vidéoprotection-Discount Centre 7078-Leader
Price-BOULAZAC

Vidéoprotection-Discount Centre 7078-Leader Price-BOULAZAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Service Technique - DISCOUNT CENTRE (7078 – PÉRIGUEUX NORD) - LEADER PRICE situé(e) à (au) Centre Commercial de Boulazac - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 181 – GUP 20101036 - OP 20101510 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Service Technique - DISCOUNT CENTRE (7078 – PÉRIGUEUX NORD) - LEADER PRICE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial de Boulazac - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-018

Vidéoprotection-E.I.

FONTAINE-Bar-Tabac-Press-COULOUNIEIX-CHAMIE
ERS

Vidéoprotection-E.I. FONTAINE-Bar-Tabac-Press-COULOUNIEIX-CHAMIE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant -Bar-Tabac-Pressé-"La Fontaine" – E.I. FONTAINE situé(e) à (au) Le Bourg - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 182 – GUP 20100760 - OP 20101505 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant -Bar-Tabac-Pressé-"La Fontaine" – E.I. FONTAINE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-010

Vidéoprotection-Ets RG LAVIALE-Boissons-RIBERAC

Vidéoprotection-Ets RG LAVIALE-Boissons-RIBERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur-Général – ETS RG LAVIALE – Commerce de Boissons situé(e) à (au) Route de Périgueux – 24600 RIBÉRAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 066 GUP 20101339 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur-Général – ETS RG LAVIALE – Commerce de Boissons est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Périgueux – 24600 RIBÉRAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-005

Vidéoprotection-EURL D COOP 1-SORGES

Vidéoprotection-EURL D COOP 1-SORGES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – E.U.R.L. D COOP 1 situé(e) à (au) 17, route de Limoges – Le Bourg – 24420 SORGES, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 193 – GUP 20101508 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.U.R.L. D COOP 1 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 17, route de Limoges – Le Bourg – 24420 SORGES.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-005

Vidéoprotection-La Poste Courrier-Carré Pro -
PERIGUEUX

Vidéoprotection-La Poste Courrier-Carré Pro - PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur d'établissement Courrier – LA POSTE Courrier – Carré Pro situé(e) à (au) 33, rue Gambetta -24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 097 – GUP 20101393 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur d'établissement Courrier – LA POSTE Courrier – Carré Pro est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 33, rue Gambetta -24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-006

Vidéoprotection-OGEC-Ecole et Collège Saint
Joseph-SAINTE ANTOINE-DE-BREUILH

Vidéoprotection-OGEC-Ecole et Collège Saint Joseph-SAINTE ANTOINE-DE-BREUILH



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – O.G.E.C. – École et Collège SAINT JOSEPH situé(e) à (au) 32, rue de la Carrière – 24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 194 – GUP 20101511 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – O.G.E.C. – École et Collège SAINT JOSEPH est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 32, rue de la Carrière – 24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-006

Vidéoprotection-PAROT Véhicules Industriels -
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

Vidéoprotection-PAROT Véhicules Industriels - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable – PAROT V.I – Ventes et réparations véhicules industriels situé(e) à (au) Z.I Landry – 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 258 – GUP 20101302 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – PAROT V.I – Ventes et réparations véhicules industriels est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.I Landry – 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 10 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-012

Vidéoprotection-PAROT Véhicules Industriels-LA
FEUILLADE

Vidéoprotection-PAROT Véhicules Industriels-LA FEUILLADE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable – PAROT V.I. – Ventes et réparations véhicules industriels situé(e) à (au) 20, route de Périgueux – 24120 LA FEUILLADE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 247 - GUP 20101274 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – PAROT V.I. – Ventes et réparations véhicules industriels est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 20, route de Périgueux – 24120 LA FEUILLADE.

Ce système composé de (d') 10 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FANELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-009

Vidéoprotection-SA ORANGE-1 rue
Taillefer-PERIGUEUX

Vidéoprotection-SA ORANGE-1 rue Taillefer-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice d'Unité Opérationnelle – Agence distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE situé(e) à (au) 1, rue Taillefer - 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 219 – GUP 20100492 - OP 201001556 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice d'Unité Opérationnelle – Agence distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, rue Taillefer - 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FIELELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-013

Vidéoprotection-SA ORANGE-Avenue Michel
Grandou-TRELISSAC

Vidéoprotection-SA ORANGE-Avenue Michel Grandou-TRELISSAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice d'Unité Opérationnelle – Agence distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE situé(e) à (au) Avenue Michel Grandou - 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 222 – GUP 20100493 - OP 201001557 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice d'Unité Opérationnelle – Agence distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Michel Grandou - 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-007

Vidéoprotection-SA ORANGE-Les Rives de la
Dordogne-BERGERAC

Vidéoprotection-SA ORANGE-Les Rives de la Dordogne-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice d'Unité Opérationnelle – Agence distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE situé(e) à (au) Route de Bordeaux - « Les Rives de la Dordogne » - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 217 – GUP 20100494 - OP 20101554 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice d'Unité Opérationnelle – Agence distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux - « Les Rives de la Dordogne » - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-008

Vidéoprotection-SA ORANGE-Rue de la
Résistance-BERGERAC

Vidéoprotection-SA ORANGE-Rue de la Résistance-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice d'Unité Opérationnelle – Agence distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE situé(e) à (au) 25, rue de la Résistance - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 218 – GUP 20100495 - OP 20101555 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Directrice d'Unité Opérationnelle – Agence distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 25, rue de la Résistance - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-011

Vidéoprotection-SARL Carole BEAUTE-MUSSIDAN

Vidéoprotection-SARL Carole BEAUTE-MUSSIDAN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. Carole BEAUTÉ situé(e) à (au) 10, rue Emile Bazillou- 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 221 GUP 20100809 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. Carole BEAUTÉ est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 10, rue Emile Bazillou- 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia REVELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-005

Vidéoprotection-SARL Garage COUDERC & Fils-SAIN
LEON-sur-L'ISLE

Vidéoprotection-SARL Garage COUDERC & Fils-SAIN LEON-sur-L'ISLE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L Garage COUDERC et Fils – Mécanique Carrosserie Peinture de véhicules légers situé(e) à (au) Route de La Lande – 24110 SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 251 - GUP 20101270 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L Garage COUDERC et Fils – Mécanique Carrosserie Peinture de véhicules légers est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de La Lande – 24110 SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-001

Vidéoprotection-SARL ULKA-Chaussures
Besson-BERGERAC

Vidéoprotection-SARL ULKA-Chaussures Besson-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. ULKA « Chez Besson Chaussures » situé(e) à (au) ZAC La Cavaille Nord – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 187 – GUP 20101489 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. ULKA « Chez Besson Chaussures » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) ZAC La Cavaille Nord – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-006

Vidéoprotection-SAS BRANT HOME
LOISIRS-Bricolage-BRANTOME

Vidéoprotection-SAS BRANT HOME LOISIRS-Bricolage-BRANTOME



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Présidente – BRANT HOME LOISIRS S.A.S – Magasin de Bricolage situé(e) à (au) Avenue du 8 mai 1945 – 24310 BRANTÔME, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 237 - GUP 20101251 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Présidente – BRANT HOME LOISIRS S.A.S – Magasin de Bricolage est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue du 8 mai 1945 – 24310 BRANTÔME.

Ce système composé de (d') 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 24 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-021

Vidéoprotection-SAS LA MEYNARDIE-le Bistro de
l'Octroi-SARLAT-LA-CANEDA

Vidéoprotection-SAS LA MEYNARDIE-le Bistro de l'Octroi-SARLAT-LA-CANEDA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. LA MEYNARDIE – Restaurant « Le Bistro de l'Octroi » situé(e) à (au) 111, avenue de Selvès – 24200 SARLAT LA CANÉDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 186 – GUP 20101494 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.S. LA MEYNARDIE – Restaurant « Le Bistro de l'Octroi » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 111, avenue de Selvès – 24200 SARLAT LA CANÉDA.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-020

Vidéoprotection-SAS MANSOL-Intermarché-LE BUGUE

Vidéoprotection-SAS MANSOL-Intermarché-LE BUGUE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. MANSOL - Intermarché situé(e) à (au) Avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 185 – GUP 20100582 - OP 20101486 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. MANSOL - Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète et Directrice de Cabinet

Sonia PANELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-007

Vidéoprotection-SAS PAROT AUTOMOTIVE -
TRELISSAC

Vidéoprotection-SAS PAROT AUTOMOTIVE - TRELISSAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable – S.A.S. PAROT AUTOMOTIVE – Ventes et réparations véhicules industriels situé(e) à (au) 20, avenue de l'Automobile – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 225 – GUP 20101547 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – S.A.S. PAROT AUTOMOTIVE – Ventes et réparations véhicules industriels est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 20, avenue de l'Automobile – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-002

Vidéoprotection-SAS
PERIVERT-Bricomarché-NONTRON

Vidéoprotection-SAS PERIVERT-Bricomarché-NONTRON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S PÉRIVERT – Bricomarché situé(e) à (au) Route de Piégut – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 254 - GUP 20101267 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S PÉRIVERT – Bricomarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Piégut – 24300 NONTRON.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-004

Vidéoprotection-SAS Prunier
Manufacture-Pisciculture-MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection-SAS Prunier Manufacture-Pisciculture-MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – Prunier Manufacture S.A.S – Pisciculture situé(e) à (au) Les Moulineaux – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 259 – GUP 20101303 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Prunier Manufacture S.A.S – Pisciculture est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Les Moulineaux – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et pour délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENEJA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-003

Vidéoprotection-SAS TELE
FAUBOURG-DARTY-BERGERAC

Vidéoprotection-SAS TELE FAUBOURG-DARTY-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le P.D.G. - S.A.S. TÉLÉ FAUBOURG – DARTY BERGERAC situé(e) à (au) 97, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 190 – GUP 20101496 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le P.D.G. - S.A.S. TÉLÉ FAUBOURG – DARTY BERGERAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 97, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 17 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-007

Vidéoprotection-SNC BARBIER-LARRUE-Maison de la
Presse-MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection-SNC BARBIER-LARRUE-Maison de la Presse-MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. BARBIER – LARRUE – MAISON DE LA PRESSE situé(e) à (au) 7, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 195 – GUP 20101454 - OP 20101512

;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.N.C. BARBIER – LARRUE – MAISON DE LA PRESSE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 7, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia MENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-25-004

VidéoProtection-SNC LE CARRE
D'AS-Tabac-Pressé-Loto - TERRASSON-LAVILLEDIEU

VidéoProtection-SNC LE CARRE D'AS-Tabac-Pressé-Loto - TERRASSON-LAVILLEDIEU



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – Tabac-Presses- Loto – S.N.C. LE CARRÉ D'AS situé(e) à (au) 42, avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 191 – GUP 20101499 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Tabac-Presses- Loto – S.N.C. LE CARRÉ D'AS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 42, avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-17-019

VidéoProtection-SNC Pharmacie
KAMMER-LABLENIE-ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN

VidéoProtection-SNC Pharmacie KAMMER-LABLENIE-ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Pharmacien Titulaire – S.N.C. Pharmacie KAMMER-LABLÉNIE situé(e) à (au) Route des Tuilières - 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 183 – GUP 20100598 - OP 20101497 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Pharmacien Titulaire – S.N.C. Pharmacie KAMMER-LABLÉNIE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route des Tuilières - 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-10-17-016

RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE
SAP LOUISE LONGUEVILLE SAP 832416648

*RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE SAP LOUISE LONGUEVILLE SAP
832416648*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
LOUISE LONGUEVILLE
Enregistré sous le numéro SAP832416648**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame LOUISE LONGUEVILLE** au statut de **micro-entrepreneur** dont le siège social est situé **7 RUE CHANCELIER DE L HOSPITAL 24000 PERIGUEUX**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **11 octobre 2017**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP832416648** au nom de **LOUISE LONGUEVILLE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au **BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX** tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 17 octobre 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice du travail
Béatrice JACOB

UD-DIRECCTE

24-2017-10-17-017

RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE
SAP MARTINE GUIONIE SAP 831598867

RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME DE SAP MARTINE GUIONIE SAP 831598867



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
MARTINE GUIONIE
Enregistré sous le numéro SAP831598867**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame MARTINE GUIONIE** au statut d'entreprise individuelle dont le siège social est situé **36 RUE SEVIGNE 24100 BERGERAC**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **02 octobre 2017**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP831598867** au nom de **MARTINE GUIONIE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au **BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX** tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 17 octobre 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice du travail
Béatrice JACOB